

# LE CONSEIL DE BOURGEOISIE

## DE NEUCHÂTEL

### A SES COMBOURGEOIS.

---

Le règlement constitutif de la Bourgeoisie adopté dans l'assemblée générale du 13 mai 1848, n'avait été sanctionné par le Conseil d'Etat que provisoirement, « et sous » réserve d'une sanction ultérieure après la promulgation » de la loi sur l'organisation des communes.

Ce règlement ayant été confirmé par le vote de l'assemblée générale du 4 mai 1850, et la loi sur les communes étant maintenant promulguée, le Conseil de Bourgeoisie a dû réclamer une nouvelle sanction. Par arrêtés des 22 juin et 19 juillet 1850, le Conseil d'Etat nous a fait connaître les modifications au nombre de quatre qu'il a apportées au règlement constitutif: nous allons vous les signaler.

Le règlement de 1848, article 20, n'accordait l'éligibilité dans les Conseils qu'à partir de l'âge de 24 ans; le règlement que nous vous adressons aujourd'hui accorde ce droit à tout Bourgeois âgé de 20 ans révolus et possé-

dant les autres qualités requises par la loi. Le Conseil d'Etat a dû introduire cette modification pour mettre notre règlement constitutif en harmonie avec les articles 14 et 19 de la loi sur les Communes et Bourgeoisies qui statuent que tout Bourgeois âgé de 20 ans est électeur, et que tout électeur est éligible.

Le dernier alinéa de l'article 35 du règlement qui accompagne les présentes ne se trouvait pas dans le règlement voté en 1848; c'est une adjonction réclamée par le Conseil d'Etat.

L'inscription au rôle des Bourgeois actifs donnera lieu dans bien des cas à des recherches ayant pour but de vérifier si ceux qui se présenteront possèdent réellement la qualité de Bourgeois.

Ces vérifications seraient presque impossibles, si elles devaient être faites séance tenante. Il y a donc avantage à ce que les Bourgeois puissent s'adresser en tout temps au Conseil administratif pour demander leur inscription au rôle.

L'article 36 s'occupe du rapport que le Conseil de Bourgeoisie est appelé à faire à chaque assemblée générale. Le règlement statuait que la lecture de ce rapport serait suivie d'une délibération « libre mais seulement consultative. »

La Constitution a proclamé la souveraineté du peuple; les articles 11 et 12 de la loi sur les communes accordent voix délibérative et droit d'initiative à tout Bourgeois possédant les qualités requises pour assister dans les assemblées générales.

Il était donc impossible de maintenir une disposition qui n'accordait que voix consultative à l'assemblée générale; pouvoir souverain de la Bourgeoisie, délibérant sur le rap-

port de ses mandataires. Le dernier alinéa de l'article 36 est aujourd'hui rédigé de la manière suivante : « Une » délibération libre sur ce rapport s'ouvrira sous la direction du Président. »

---

L'article 39 du règlement de 1848 était ainsi conçu : « Tous les statuts, règlements, arrêtés qui ne sont point » contraires au présent règlement et à la constitution du » canton demeurent en vigueur. »

Le Conseil d'État a exigé le retranchement de cet article. Nous nous sommes expliqués cette modification, en pensant que le Gouvernement n'avait pas voulu sanctionner en bloc et sans les connaître, les règlements auxquels cet article pouvait se rapporter. Ce retranchement ne peut avoir aucune influence sur le règlement pour les prêts, règlement qui est maintenu d'une manière spéciale par l'article 14.

---

Telles sont les modifications apportées au règlement de 1848, et les motifs principaux au moyen desquels le Conseil de Bourgeoisie se les est expliquées.

Dans sa séance du 12 courant, le Conseil a mûrement examiné la question de savoir s'il y avait lieu à convoquer une assemblée générale pour lui communiquer les modifications apportées au règlement par le Conseil d'État. Il a résolu la question négativement. Il a fondé cette opinion sur ce qu'aucun des changements qui viennent de vous être signalés, n'a pour conséquence d'enlever à l'assemblée générale ou aux Bourgeois, l'un ou l'autre des droits qu'ils ont entendu se réserver ; qu'au contraire, chacune de ces modifications a pour résultat d'étendre ces droits, tout en

mettant le règlement constitutif en harmonie avec la constitution et la loi.

Cependant il a envisagé que les Bourgeois devraient être informés et mis en demeure d'apprécier les motifs qui l'ont déterminé.

C'est pour atteindre ce but qu'il a ordonné la publication et la distribution à tous les Bourgeois du règlement modifié, et de la présente adresse qui est destinée à l'accompagner.

Neuchâtel, le 20 Août 1850.

Par ordre du Conseil de Bourgeoisie,

*le Conseil Administratif, en son nom,*

le Président,

**E. FERROCHET-IRLET,**

le Secrétaire,

**PHILIPPIN.**

# LE CONSEIL DE BOURGEOISIE

## DE NEUCHÂTEL

à Messieurs les Bourgeois de Neuchâtel.

---

Le Conseil de Bourgeoisie, tout en appréciant la gravité de la tâche qu'il s'impose en proposant un projet de règlement constitutif à la Bourgeoisie, et tout en reconnaissant que l'initiative en appartient à la corporation, a cru néanmoins qu'il était de son devoir de ne pas se présenter devant la Bourgeoisie pour lui remettre son mandat, sans avoir à lui proposer un projet élaboré et examiné par lui, se fondant sur ce que, si le Conseil de Bourgeoisie n'a pas reçu cette mission spéciale, il n'en est pas moins une représentation régulière de tous les Bourgeois.

Les articles de ce projet qui s'occupent du mode d'élection des conseillers de Bourgeoisie, du droit accordé aux Bourgeois domiciliés à l'étranger d'assister aux assemblées générales, et enfin de l'âge à partir duquel on possède ce droit, ont été longuement et mûrement discutés dans le Conseil de Bourgeoisie.

Sur ces trois questions, il s'est divisé plus particulièrement en majorité et minorité.

Le Conseil de Bourgeoisie pense qu'il est de son devoir de faire connaître aux Bourgeois les motifs de chacune des opinions qui se sont manifestées sur ces trois articles essentiels.

## A

### *Mode d'élection des conseillers.*

L'art. 18 du projet maintient le système actuel de nomination, seulement l'élection, au lieu de se faire dans le district même, se ferait dans l'assemblée générale par chaque section de district.

La majorité du Conseil s'est déterminée à adopter ce mode pour les motifs suivants :

1<sup>o</sup> Parce qu'il n'est pas exclu par la loi, et que sa légalité résulte de l'application qui en a déjà été faite par une autre corporation. La Bourgeoisie de Valangin a procédé de cette façon à l'élection de son Conseil représentatif. Puisqu'elle a été autorisée à le faire, il en résulte la preuve évidente qu'il n'y a rien dans ce mode d'élection qui soit contraire à la loi.

2<sup>o</sup> En constituant l'Assemblée Générale en un seul collège, procédant à l'élection de tous les membres du Conseil, la majorité a pensé qu'on obtiendrait un résultat qui, quel qu'il soit, serait funeste à la Bourgeoisie. La question politique est vivace ; les élections auront évidemment un caractère politique, en formant un seul collège ; l'opinion qui aurait la majorité serait seule représentée. Or, dans le moment actuel surtout, l'opposition dans les Conseils est utile ; l'élection par district offre le moyen de former un Conseil de Bourgeoisie représentant les diverses nuances d'opinions de l'Assemblée Générale.

3° L'opération matérielle de la votation sera simplifiée, puisque le travail de dépouillement sera divisé entre sept bureaux.

Vingt-une voix contre 9 ont adopté le système de la votation par district.

La minorité du Conseil proposait un article ainsi conçu :  
 « Le Conseil de Bourgeoisie se compose de 27 conseillers  
 » élus directement au scrutin secret par les Bourgeois réu-  
 » nis en Assemblée Générale. »

C'est le système d'élection par un seul collège.

Les motifs de la minorité sont les suivants :

1° La loi sur les Communes ne renferme aucune disposition qui autorise l'élection par l'assemblée générale fractionnée en sections de districts; elle statue au contraire art. 13, § 2 : « Que l'assemblée générale nomme au scrutin secret les membres du Conseil représentatif. » La manière en laquelle la Bourgeoisie de Valangin a procédé ne peut être invoquée comme antécédant; ce n'est point en vertu de la loi qu'elle a agi, mais c'est ensuite d'une autorisation spéciale obtenue du Conseil d'Etat. La minorité conteste en conséquence la légalité du mode adopté par la majorité.

2° Au point de vue de l'intérêt de la Bourgeoisie il convient d'avoir une administration forte; elle le sera, si elle n'est pas entravée dans sa marche par les luttes auxquelles une composition mixte donne lieu.

3° L'opération matérielle de la votation pourrait être abrégée en instituant plusieurs bureaux pour le dépouillement du scrutin.

4° Le système de représentation par district n'est pas équitable pour le district de la ville, toute fraction de vingt-six bourgeois nommant un député, les six districts en dehors de la ville ont six chances contre la ville une

seule; puisque celle-ci ne peut avoir qu'une seule fraction de vingt-six nommant un député.

L'article proposé par la minorité n'a réuni que neuf voix dans le Conseil de Bourgeoisie.

## B

### *Question des Bourgeois domiciliés à l'étranger.*

L'art. 19 du projet que nous vous proposons admet dans les assemblées générales les Bourgeois domiciliés à l'étranger.

La majorité du Conseil justifie cette disposition: 1° par l'art. 14 de la loi des Communes qui statue « Que tout citoyen âgé de vingt ans et jouissant de ses droits électoraux d'après la constitution, dès qu'il est reconnu par l'assemblée, et porté sur le rôle des Communiers ou Bourgeois actifs, a le droit d'assister, avec voix délibérative, aux assemblées générales de la Commune ou Bourgeoisie dont il est membre, QUEL QUE SOIT LE LIEU DE SON DOMICILE.

2° On ne saurait admettre que ces mots: quel que soit le lieu de son domicile, signifient quel que soit le lieu du domicile dans le canton, puisque lors de la discussion de cet article au Grand-Conseil, un député ayant proposé d'ajouter à la fin de l'art. 14 les mots *dans le canton*, cet amendement a été rejeté. (Bulletin des séances des délibérations du Grand-Conseil, tome III, page 477).

3° Un communier ou bourgeois est le co-propriétaire d'un bien indivisible et inaliénable. Un propriétaire exerce ses droits comme tel où qu'il soit domicilié.

La minorité pense au contraire que les Bourgeois domiciliés à l'étranger doivent être exclus des assemblées générales.

Elle fonde cette opinion :

1° Sur l'art. 11 de la loi des Communes, combiné avec l'art. 29 de la Constitution. Ce dernier article détermine entr'autres que les électeurs exercent leurs droits comme tels dans le district électoral où se trouve leur domicile; ce qui implique nécessairement l'idée d'un domicile dans l'Etat. L'art 11 de la loi des Communes, s'en référant à la Constitution, les mots : *quel que soit le lieu de son domicile* qui terminent cet article, ne peuvent se rapporter qu'au domicile dans le Canton.

2° Le rejet par le Grand-Conseil de l'amendement qui voulait ajouter les mots : *dans le Canton*, à la fin de l'art. 11, n'a pas la portée que lui donne la majorité. En présence de la Constitution, l'adjonction de ces mots aurait été une superfétation; c'est à ce titre que le Grand-Conseil l'a jugée inutile.

3° Les Communes sont des corps de l'Etat aux charges duquel elles satisfont pour une partie. Le Communier ou Bourgeois exerçant des droits dans sa Commune, n'agit pas comme co-propriétaire d'une chose, mais comme citoyen faisant usage de ses droits politiques. La Constitution défendant l'exercice de ces droits dans deux Cantons à la fois, les Bourgeois domiciliés dans l'étranger ne peuvent être admis dans l'assemblée générale.

4° L'art. 19 du projet n'est pas équitable; l'introduction dans un district de Bourgeois qui n'y sont pas domiciliés peut avoir pour conséquence de fausser la représentation de ce district, dans le recensement duquel ils ne sont pas comptés.

Quinze voix ont voté dans le sens de la majorité; onze voix dans celui de la minorité; deux membres se sont abstenus.

*A partir de quel âge peut-on assister en Commune  
comme Communier actif?*

La majorité du Conseil propose 20 ans dans l'art. 21 du projet, elle fonde cette opinion :

1<sup>o</sup> Sur le texte formel de l'art. 11 de la loi sur les Communes, article que nous avons déjà cité et qui accorde le droit d'assister en Commune à *tout citoyen âgé de 20 ans*, or l'âge de 20 ans a évidemment été fixé comme minimum.

2<sup>o</sup> L'article de la loi des Communes accordant à tout électeur, c'est-à-dire, à tout Communier âgé de 20 ans le droit d'être nommé au Conseil administratif, on ne saurait admettre qu'un Bourgeois âgé de 18 ans, puisse être électeur, puisque par le fait même de la loi il deviendrait éligible et qu'il faudrait admettre que le législateur a voulu ouvrir les portes des Conseils à des jeunes gens qui ne seraient pas même majeurs pour gérer leurs propres affaires.

3<sup>o</sup> L'opinion du Grand-Conseil à cet égard est clairement manifestée par un vote de ce corps. Lors de la discussion du projet de loi, un député proposa un amendement à l'art. 11, tendant à substituer l'âge de 19 ans à celui de 20 ans; cet amendement fut rejeté. (Voir tome 3 des Bulletins du Grand-Conseil, folio 477. Voir aussi le rapport qui accompagnait la présentation du projet de loi, Bulletins tome 3, folio 228).

L'art. 19 du projet a été voté au Conseil de Bourgeoisie par 16 voix sur 29 votants.

La minorité proposait l'âge de 18 ans, fondant cette proposition :

1<sup>o</sup> Sur une interprétation qu'elle donne à l'art. 11 de la

loi des Communes, interprétation en vertu de laquelle l'âge de 20 ans n'aurait été posé dans la loi que pour faire cesser l'état de choses existant dans certaines Communes, où, par exemple, le fils, quel que fût son âge, ne pouvait assister aux assemblées en même temps que son père; où un communier ne pouvait exercer ses droits qu'à la condition d'être marié, etc. etc.

Suivant la minorité, l'âge de 20 ans a été posé comme une limite qui ne peut être dépassée dans un sens restrictif pour les communiers. La loi interdit aux Communes d'élever l'âge à partir duquel on est communier actif; elle ne leur défend pas de le restreindre.

2<sup>o</sup> La minorité pense que pour autant que la chose est possible, il convient de se rapprocher, sous ce rapport, de l'ancienne pratique, d'après laquelle on était admis en générale Bourgeoisie tôt après la ratification du vœu du haptême.

La gravité des trois questions qui viennent d'être traitées, a paru telle au Conseil de Bourgeoisie, qu'il a cru devoir accompagner de cet exposé de motifs le projet de règlement qu'il propose à la Bourgeoisie.

---

## PROJET DE RÉGLEMENT

POUR LA BOURGEOISIE DE NEUCHÂTEL.

---

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>.

La Bourgeoisie se compose de tous les Bourgeois résidant en ville, hors de ville ou à l'étranger sans distinction.

Tous ceux qui, pour causes politiques, auraient été privés en tout ou en partie de leurs droits, y sont réintégrés.

La qualité de Bourgeois ne peut être retirée sous aucun prétexte.

#### ART. 2.

Tous les Bourgeois sont également admissibles aux emplois de l'administration et jouissent des mêmes droits.

#### ART. 3.

La fortune de la Bourgeoisie est inaliénable; ceux de ses biens qui proviennent de legs ou dons, et auraient une destination particulière, continueront à être employés conformément aux intentions des donateurs.

#### ART. 4.

Tout fonctionnaire devra nécessairement posséder la qualité de Bourgeois et résider en ville. La qualité de Bourgeois n'est pas indispensable pour être revêtu de fonctions relatives à l'instruction publique.

Les travaux publics seront toujours adjugés de préférence à des maîtres et ouvriers bourgeois.

#### ART. 5.

Tout cumul de fonctions rétribuées est interdit.

#### ART. 6.

L'admission dans les écoles publiques de la ville et dans toutes les écoles publiques du Canton, sera gratuite pour les enfans des Bourgeois, quel que soit le domicile de ces derniers, jusques et y compris la 1<sup>re</sup> classe du gymnase.

#### ART. 7.

Des stipendia pourront être accordés comme précédemment, mais seulement aux jeunes gens auxquels leur po-

sition de fortune ne permettrait pas de continuer leurs études sans subvention.

**ART. 8.**

Il sera également accordé, sans distinction, des secours aux enfans des Bourgeois peu fortunés, afin de faciliter leur apprentissage.

**ART. 9.**

Les élèves de la Maison des orphelins et les orphelins recevront autant que possible au Gymnase et aux écoles de filles leur instruction jusques au degré jugé convenable, selon l'aptitude des élèves. Les frais de leur entretien et de leur éducation ne pourront jamais leur être réclamés.

Aucun costume ou signe extérieur ne devra les distinguer des autres enfans ou jeunes gens.

**ART. 10.**

Dans chacun des chefs-lieux de districts de Bourgeoisie il sera formé un Comité de 3 à 7 membres. Ces comités entreront en relation avec le Directeur de l'instruction publique, tant au sujet des orphelins de leurs districts que du paiement des mois d'école des enfans Bourgeois de leur ressort ; ils correspondront de même avec le Directeur de l'hôpital et de la Chambre de charité, pour l'admission des malades à l'hôpital et les secours à donner aux nécessiteux, secours qu'ils distribueront eux-mêmes.

Ils auront, pour accorder des secours, une compétence dont l'étendue sera déterminée par un règlement que le Conseil de Bourgeoisie élaborera.

**ART. 11.**

Les certificats de Bourgeoisie et de mœurs ainsi que toutes inscriptions de l'Etat civil, faites par des fonction-

naires ou employés relevant de la Bourgeoisie seront gratuits pour les Bourgeois.

ART. 12.

Les Bourgeois résidant en ville continueront à recevoir annuellement une demi toise de bois résineux ou de bois de chêne, par feu-tenant, sans frais.

ART. 13.

L'administration de la Bourgeoisie est remise à un Conseil de Bourgeoisie soit Conseil représentatif, et à un Conseil administratif.

ART. 14.

L'Administration devra se conformer strictement pour les prêts au règlement révisé le 24 avril 1850, et ne placer de fonds en pays étranger, qu'à défaut de placements solides dans le canton.

ART. 15.

Le jeu sur les fonds ou effets publics est formellement interdit.

ART. 16.

Le fonds de réserve ou d'amortissement ne devra point excéder les limites commandées par la prudence pour assurer la stabilité de la fortune de la Bourgeoisie.

ART. 17.

Il ne pourra être alloué aucun fonds pour repas de corps.

DU CONSEIL DE BOURGEOISIE.

ART. 18.

Le Conseil de Bourgeoisie se compose de conseillers élus directement au scrutin secret par les Bourgeois réu-

nis en sections de districts dans l'Assemblée Générale, dans la proportion de un représentant pour cinquante Bourgeois ayant l'âge de 20 ans et domiciliés dans le district. Toute fraction au-dessus de vingt-cinq comptera pour cinquante.

En cas de vacances, les remplacements se feront dans les districts auxquels appartenaient les titulaires.

#### ART. 19.

Les Bourgeois domiciliés hors du canton, qui ont une autre Commune dans l'Etat, prendront part aux élections avec les Bourgeois du district où est située cette Commune; ceux qui n'ont d'autre Commune que la Bourgeoisie de Neuchâtel, exerceront ce droit avec les Bourgeois du district de Neuchâtel.

#### ART. 20.

Il y a sept districts, savoir :

**DISTRICT DE NEUCHÂTEL.** — Se compose de Neuchâtel et sa banlieue.

**DISTRICT DE COUVET.** — Se compose de tout le Val-de-Travers, Côte-aux-Fées, Verrières et Bayards.

**DISTRICT DE BOUDRY.** — Se compose de Boudry, Auvrier, Colombier, Cortaillod, Bevaix, Vaumarcus, Saint-Aubin, Sauges, Bôle, Rochefort, Corcelles, Cormondrèche et Peseux.

**DISTRICT DE SAINT-BLAISE.** — Se compose de Saint-Blaise, Vavre, Thielle, Cornaux, Cressier, Landeron, Epagnier, Marin, Voëns et Maley, Enges, Lignières, La Coudre et Hauterive.

**DISTRICT DU VAL-DE-RUZ.** — Se compose de tout le Val-de-Ruz.

**DISTRICT DE LA CHAUX-DE-FONDS.** — Se compose de la Chaux-de-Fonds, Sagne et Planchettes.

**DISTRICT DU LOCLE.** — Se compose du Locle, Brenets, Brévine, Chaux-du-Milieu et Ponts.

**ART. 21.**

Tout Bourgeois âgé de vingt ans révolus et possédant, aux termes de la Constitution et de la loi des Communes les autres qualités requises pour être électeur, est admis dans les assemblées de Bourgeoisie. Tout Bourgeois est éligible aux mêmes conditions.

**ART. 22.**

Les membres du Conseil de Bourgeoisie sont élus pour quatre ans et immédiatement rééligibles.

**ART. 23.**

En sa qualité de Conseil représentatif de la Bourgeoisie, il nomme les membres du Conseil administratif, détermine ses attributions, contrôle sa gestion, se fait rendre annuellement les comptes, fixe les émoluments des membres du Conseil administratif, le nombre et le traitement des employés, arrête le budget annuel de la Bourgeoisie.

**ART. 24.**

Le Conseil de Bourgeoisie se réunit régulièrement tous les trois mois. Il peut se réunir à l'extraordinaire, si les circonstances l'exigent.

**ART. 25.**

Il choisit son Président et son Secrétaire.

**ART. 26.**

Chaque membre résidant en ville reçoit par séance une indemnité de cinq francs de France. Cette indemnité sera de dix francs de France pour les membres résidant hors de la banlieue.

## DU CONSEIL ADMINISTRATIF.

## ART. 27.

L'administration est confiée au Conseil administratif, composé de sept membres choisis en dehors ou dans le sein du Conseil de Bourgeoisie. Les membres de ce Conseil sont nommés pour quatre ans et immédiatement rééligibles. Ils devront demeurer en fonctions jusqu'à l'installation de l'Administration qui leur succédera. Le Conseil choisira dans son sein son président et son secrétaire.

## ART. 28.

Il sera pourvu au remplacement de tout membre du Conseil de Bourgeoisie, nommé membre du Conseil administratif.

## ART. 29.

Les membres du Conseil administratif auront voix délibérative dans le Conseil de Bourgeoisie. Lorsqu'il s'agira du contrôle de leur gestion, ils n'auront que voix consultative.

## ART. 30.

Le Conseil administratif, tout en se conformant au règlement pour les prêts, ne pourra opérer de placement excédant francs de France 10,000, sans l'autorisation du Conseil de Bourgeoisie.

## ART. 31.

La présence de cinq membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil.

## ART. 32.

Les membres du Conseil administratif, les fonctionnaires et employés de la Bourgeoisie sont responsables de leur

gestion; ceux d'entre eux qui sont détenteurs de deniers doivent fournir caution.

## DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE BOURGEOISIE.

### ART. 33.

Tous les deux ans, le 1<sup>er</sup> samedi du mois de Juin, il y aura une assemblée générale de Bourgeois; ils se réuniront à Neuchâtel. Cette assemblée sera présidée par le président du Conseil représentatif ou de Bourgeoisie.

### ART. 34.

Le Conseil de Bourgeoisie rend compte de sa gestion à l'Assemblée. A cet effet, un rapport imprimé et distribué au moins quinze jours avant la réunion, fera connaître aux Bourgeois le résumé des recettes et des dépenses, l'état des biens de la Bourgeoisie, les informera des actes de l'Administration, ainsi que de tout ce qui peut concerner les intérêts de la corporation.

Un débat libre s'ouvrira sous la direction du président, mais aucune proposition étrangère à l'ordre du jour ne sera votée que sur un rapport du Conseil de Bourgeoisie.

### ART. 35.

Le droit de recevoir de nouveaux Bourgeois appartient uniquement à l'Assemblée générale de Bourgeoisie. Cette réception aura lieu aux conditions ordinaires, sur la présentation et par l'intermédiaire du Conseil de Bourgeoisie.

### ART. 36.

Chaque Bourgeois présent à l'assemblée prévue art. 33, recevra une indemnité de deux francs de France s'il réside dans le district de Neuchâtel; de cinq francs de France

s'il réside dans les districts de Saint-Blaise, Boudry et Val-de-Ruz; de dix francs de France, s'il réside dans les districts de Couvet, Chaux-de-Fonds et Loèche.

ART. 37.

Tous les statuts, règlements, arrêts, qui ne sont point contraires au présent règlement, à la Constitution et aux lois du canton, demeurent en vigueur.

ART. 38.

La révision du présent règlement pourra avoir lieu dès qu'elle aura été demandée par la majorité absolue des Bourgeois aptes à voter.

Au nom du Conseil de Bourgeoisie de Neuchâtel,

*Le Président,*

CÉSAR VAUCHER.

*Le Secrétaire,*

PHILIPPIN.

Neuchâtel, 25 avril 1850.

\*\*\*

# RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR LE CONSEIL DE BOURGEOISIE

A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES BOURGEOIS DE NEUCHÂTEL

de Mai 1850.

---

Messieurs et chers Combourgeois!

Le règlement que vous avez adopté dans l'assemblée générale du 13 mai 1848, appelle le Conseil de la bourgeoisie à vous présenter la relation des actes de son administration.

Il a pensé que pour le faire d'une façon parfaitement claire, il devait y procéder en deux rapports s'occupant, l'un de la position financière de la Bourgeoisie, l'autre des actes purement administratifs de sa gestion.

Ce dernier est celui dont nous allons nous occuper. Il comprendra : 1° Un récit de nos relations avec l'Etat ; 2° le compte-rendu des actes concernant l'ensemble de l'administration ; 3° il se subdivisera ensuite en autant de chapitres qu'il y a de directions spéciales instituées par le règlement constitutif.

## RELATIONS AVEC L'ÉTAT.

Les modifications survenues dans les institutions de notre pays et dans l'existence de la Bourgeoisie, comme corps politique, ont déchargé votre Conseil de la tractation des objets concernant la politique ou l'administration générales du pays, qui précédemment rentraient dans le domaine des choses dont l'administration de la Bourgeoisie pouvait être appelée à s'occuper. Néanmoins nous avons encore à vous entretenir de relations

nombreuses et importantes, que nous avons soutenues avec le gouvernement.

L'ancien Conseil général avait conclu une promesse de vente en vertu de laquelle la Bourgeoisie cédait à l'Etat le bâtiment dit des Greniers du haut, pour être converti en caserne.

Des négociations avaient déjà eu lieu précédemment pour cet objet entre les deux administrations, mais elles étaient demeurées sans résultat à raison du prix de cet immeuble; son revenu représentait un capital de L. 55,000; c'est à ce prix que les anciens Conseils étaient disposés de l'aliéner.

Au milieu des événemens de la fin de l'année 1847, et à l'époque de la formation du corps de volontaires enrôlés au service de l'Etat, les négociations furent reprises et le prix de vente définitivement arrêté à la somme de L. 48,000.

Le Conseil général voyait un avantage pour la sécurité de la ville, à la concentration de troupes dans la capitale. L'existence de cette caserne devait décharger les habitans des logemens militaires. Ce sont ces deux considérations qui l'engagèrent à consentir à une réduction aussi notable sur le prix réel de l'immeuble.

Ce contrat réservait de plus à la Bourgeoisie le droit de remplacer sans lods et sur un immeuble de son choix, la somme de L. 28,000 du pays.

A la même époque, les deux administrations arrêtaient les bases d'un projet d'échange en vertu duquel :

a) Le gouvernement transportait à la Bourgeoisie :	
1 <sup>o</sup> La redevance des langues due par les bouchers de la ville, estimée	L. 49,550
2 <sup>o</sup> La redevance du suif due par les mêmes pour	» 937»10
3 <sup>o</sup> Le cens dû à l'Etat par la Bourgeoisie pour le bâtiment des Halles, capitalisé en	» 44,710
4 <sup>o</sup> Un bâtiment sis dans la Cour des Balances, pour	» 7,000
5 <sup>o</sup> Le bâtiment sis au même lieu, occupé par le maître des hautes-œuvres, pour	» 45,000

Total : L. 55,197»10

b) La Bourgeoisie cédait en échange au gouvernement :

1 <sup>o</sup> Sa part de propriété aux péages de Neuchâtel et de Thielle, pour la somme de . . . . .	L. 44,492» 4
2 <sup>o</sup> Sa part de propriété au bâtiment du poids public de Neuchâtel . . . . .	» 2,240
3 <sup>o</sup> Elle consentait à l'abolition du droit d'éminage perçu aux halles de la ville, moyennant une indemnité de . . . . .	» 3,500
4 <sup>o</sup> Elle devait payer enfin comme tournes . . . . .	» 4,965» 6
	<hr/>
	Balance : L. 55,197» 10

Cette convention portait comme conditions :

1<sup>o</sup> Que la ville de Neuchâtel devrait dans le terme de dix ans pourvoir à la construction d'une halle suffisamment vaste et convenablement située, où les grains arrivant au marché de Neuchâtel pourraient être déposés sans frais; en comprenant cette dernière expression, comme excluant toute idée de retirer de cet établissement un revenu autre qu'un léger droit de magasinage destiné à solder le surveillant ou le gardien de la halle.

2<sup>o</sup> La Bourgeoisie réservait les droits et franchises de péages acquis aux bourgeois de Neuchâtel.

3<sup>o</sup> Quant au bâtiment du poids public, elle conservait la faculté d'en disposer en tout ou en partie pour les travaux d'embellissements prévus par le plan de la ville, à charge par elle :

a) de payer à l'Etat une indemnité fixée par expertise;

b) de fournir, pour la reconstruction d'un poids public, un sol convenablement situé, et dont la surface pourrait être plus grande que celle du bâtiment actuel.

La différence de surface devait dans ce cas être bonifiée par le gouvernement à un prix dont on conviendrait.

Le marché relatif au bâtiment des Greniers, conclu avec approbation du Gouverneur de la principauté, fut soumis à la ratification de la cour dans un rapport du 26 janvier 1848.

Le projet d'échange que nous venons de relater fut sanctionné par le roi de Prusse, par rescrit du 16 février de la même année.

Il allait être passé outre à la régularisation des actes définitifs constatant ces conventions, lorsque survint la révolution du 1<sup>er</sup> mars 1848.

Les administrations nouvelles tant de l'Etat que de la Bourgeoisie durent en conséquence s'occuper de cette régularisation.

De part et d'autre on considérait ces marchés comme des faits accomplis sur lesquels il n'y avait plus à discuter.

Après une première entrevue dans laquelle les actes devaient être signés, le gouvernement crut devoir, pour plus de régularité, réclamer l'autorisation du Grand-Conseil auquel cette affaire fut effectivement soumise. L'échange dont il s'agit avait été ratifié par arrêté du Conseil de bourgeoisie, le 10 novembre 1848; il fut de même approuvé par un vote du Grand-Conseil en date du 16 mars 1849. Cette affaire paraissait dès lors ne plus devoir subir de retard, il n'en a cependant pas été ainsi. Le 20 mars 1849, c'est-à-dire 4 jours après son vote de ratification, le Grand-Conseil s'occupant de la loi sur les redevances féodales, a adopté une disposition en vertu de laquelle : « la redevance des langues » est abolie au moyen d'un capital d'amortissement formé du » produit de la perception des langues dans les boucheries, durant les 10 années consécutives, du 1<sup>er</sup> janvier 1849 au 31 décembre 1858, » (loi sur le rachat des dîmes du 27 mars 1849, art. 9).

Par cette disposition de la loi, le droit de percevoir les langues que la Bourgeoisie avait acquis dans l'échange qui nous occupe, comme une redevance perpétuelle, se trouve maintenant réduit en un droit temporaire, éteint après dix ans d'existence.

Dans cette position, nous avons estimé que la Bourgeoisie devait être indemnisée pour la perte résultant du vote du Grand-Conseil sur la question des langues, et nous avons donné au Conseil administratif des instructions à la suite desquelles, et après de nombreuses conférences, nous avons l'espoir de terminer cette affaire au moyen de la remise qui serait faite à la Bourgeoisie de l'obligation que lui imposait le contrat d'échange de construire une halle dans l'espace de dix ans.

Quant au bâtiment des Greniers, vous savez tous, Messieurs, que le 8 janvier dernier ce bâtiment a été incendié en presque totalité. Les actes de vente n'avaient point été passés, le Gouvernement n'ayant pas consenti à passer outre à cette opération, tant qu'on ne serait pas d'accord sur l'échange.

Bien que, de fait, l'Etat fût propriétaire de l'immeuble, soit à raison des conventions précédemment arrêtées, soit parce qu'en vertu de ces conventions il avait fait acte de propriété sur la chose vendue, et en avait joui sans interruption, nous avons éprouvé des doutes sur la question de savoir si, en l'absence d'un acte authentique de vente, l'Etat pouvait être tenu à payer les L. 48,000, moyennant lesquelles l'aliénation avait eu lieu. En présence de cette incertitude, nous avons, de concert avec l'Etat, fait auprès de la Compagnie française, qui avait assuré ce bâtiment, les actes conservatoires exigés par la police d'assurance.

Dans la position des choses, il incombait à l'Etat de faire en décembre 1847 et auprès de la Compagnie d'assurance la déclaration constatant le changement apporté à la destination du bâtiment; cette formalité n'ayant pas été remplie, c'était, aux termes de la Police, un motif dont la Compagnie pouvait faire usage pour se refuser à payer aucune indemnité. Elle ne s'en est point prévalu d'une manière absolue; par une transaction elle s'est engagée à payer, et a effectivement versé dans les caisses de la Bourgeoisie, une somme de fr. de Fr. 9000.

Les communications que nous avons échangées avec l'Etat peuvent nous laisser penser que la Bourgeoisie rentrera en possession de ce qui reste des Greniers. Nous croyons que ce serait peut-être un avantage; car par son étendue et son exposition, le sol sur lequel le bâtiment était construit représente une valeur considérable relativement au prix de L. 48,000 pour lequel l'aliénation avait eu lieu; les caves construites sous le bâtiment et qui n'ont souffert aucun dommage pourront être utilisées.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, que la Bourgeoisie est propriétaire de dîmes et de cens fonciers, relevant en majeure partie de l'hôpital. En tant que rédevances féodales, ces dîmes et ces cens doivent être rachetés aux conditions posées par la loi du 27 mars 1849.

Par un office du 1<sup>er</sup> mars 1849, le conseil d'Etat nous a communiqué les conditions moyennant lesquelles il était disposé à acquérir les dîmes et les cens appartenant à la Bourgeoisie, et à se charger de la liquidation de ces rédevances. Voici les propositions que l'Etat nous a faites à cet égard :

a) « Quant aux cens fonciers, le vin serait écompté à 10 cruz  
 » le pot, le froment à 24 batz l'émine et l'avoine à 7 batz ; le  
 » sommaire général des cens dus, à la Bourgeoisie sera t capita-  
 » lisé au denier 25, et la Bourgeoisie consentirait à une réduction  
 » sur ce capital de 25 %.

b) « Quant aux dimes en vins, le produit des dix dernières  
 » années taxé au prix moyen de la vente de ce même nombre  
 » d'années, serait capitalisé au denier 25, et ce capital devrait  
 » être réduit de 25 %.

c) « Quant aux dimes en grains, elles seraient cédées aux mé-  
 » mes conditions que les dimes en vins, mais avec cette diffé-  
 » rence, que la capitalisation serait basée sur le produit moyen  
 » et net des dix dernières années. »

Après avoir examiné ces propositions d'une manière très scrupuleuse ; nous nous sommes convaincus qu'il était de l'intérêt bien entendu de la Bourgeoisie de les accepter.

La loi laisse aux propriétaires de dimes et autres redevances féodales le droit d'en liquider eux-mêmes le rachat et d'exiger de l'Etat la bonification du rabais de 50 % que la loi assure aux décimables ; mais il est facile de comprendre qu'en adoptant ce dernier moyen, la Bourgeoisie avait à redouter les embarras et la difficulté de la liquidation, et surtout les éventualités qu'elle pourra présenter.

Directement en contact avec les contribuables, opérant seule la liquidation, il est à présumer que la Bourgeoisie eût dû subir une perte plus considérable que celle que volontairement elle a consentie pour faciliter la radiation complète d'un système de redevances qui a fait son temps ; car nous avons dû renoncer à percevoir en nature la dime de 1848, et nous avons consenti à en recevoir le paiement au prix de la simple vente.

Par un vote récent, nous avons définitivement accepté les propositions du Gouvernement ; et après que quelques questions de détail faciles à régler auront reçu leur solution, il pourra être passé outre à la régularisation des actes, et nous recevrons de l'Etat le paiement du capital représentant la cession qui lui sera faite de ces redevances.

Au mois de juin, 1848, la Direction des Travaux publics de l'Etat nous fit des ouvertures en vue de nous engager à con-

courir avec le Gouvernement à la mise à exécution du projet de route de Valangin par les gorges du Seyon. A cette époque, la loi sur les communes était encore à faire, et nous crûmes qu'il était prudent de ne prendre aucun engagement avant de connaître d'une manière exacte la position que cette loi devait nous créer. Nous nous bornâmes donc à répondre dans ce sens aux communications qui nous étaient faites et à déclarer qu'en principe nous étions favorables à la construction projetée.

Dans sa session de décembre 1849, le Grand-Conseil avait chargé une commission de lui faire un rapport sur la construction de cette route ; cette commission s'adressa au Conseil administratif, en vue d'engager la Bourgeoisie à prendre une part des frais de la construction. Les délégués chargés de conférer avec la commission du Grand-Conseil, reçurent d'elle communication des plans de la construction alors exécutés. Le tronçon comprenant l'arrivée de la route en ville n'avait point encore été étudié. Les délégués du Conseil administratif furent invités à développer leur opinion sur cette partie du tracé, et cette conférence, toute officieuse, du reste, en demeura là.

Le Conseil administratif nous ayant communiqué ces faits en nous demandant une direction, nous avons pensé avec lui que la Bourgeoisie devait sérieusement se préoccuper du tracé de la route de Valangin à son entrée en ville.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, que de concert avec l'ancien gouvernement, l'administration qui nous a précédé avait arrêté le tracé de la route de Valangin. Parcourant le vallon de l'Ecluse, elle devait aboutir dans la rue construite sur l'ancien lit du Seyon. C'est en majeure partie en vue de ce tracé, que la rue du Seyon a été créée ; que des retranchemens et des travaux considérables ont été pratiqués dans le vallon de l'Ecluse. La Bourgeoisie a donc intérêt à ce que le nouveau tracé ne rende pas inutiles les travaux déjà exécutés, et nous avons en conséquence chargé le Conseil administratif de faire procéder à l'étude du tracé de la route à son arrivée en ville. La direction des travaux publics de l'Etat, informée de cette décision, nous a spontanément offert le concours de l'ingénieur en chef, et l'étude à laquelle il a été procédé nous laisse l'espoir qu'au moyen d'une contribution que fournira la Bourgeoisie, le tracé primi-

tivement adopté pourrait être conservé sans que le nivellement du surplus de la route doive en souffrir.

L'art. 66 de la constitution et la loi sur les cures et presbytères du 8 mai 1849, art. 3, ont décrété la réunion au domaine de l'Etat, des biens et revenus affectés au service de l'Eglise et l'obligation de la part de l'Etat de salarier les fonctionnaires ecclésiastiques. L'exécution de ces dispositions en ce qui touche la Bourgeoisie de Neuchâtel paraît devoir soulever une différence de manière de voir sur l'interprétation et la portée à leur donner. Nous estimons que l'art. 66 de la constitution stipule un contrat réel et bilatéral entre l'Etat et les détenteurs de biens d'Eglise, contrat en vertu duquel ces derniers sont tenus à faire à l'Etat la remise de ces biens comme aussi et d'autre part, l'Etat est subrogé en leur lieu et place pour satisfaire à toutes les obligations auxquelles ils étaient tenus. Jusques là les délégués du gouvernement qui ont conféré avec les nôtres, paraissent être d'accord avec nous ; la difficulté commence sur la question de savoir ce qui doit être réputé bien d'Eglise.

En vertu de l'organisation ancienne, la Bourgeoisie salariait les membres du ministère de la ville. Le montant des prébendes était fourni, partie par des fondations spéciales affectées à l'une ou à l'autre d'entr'elles; le surplus était prélevé sur les revenus de la succession de D. Purry, qui, dans son testament, a affecté la première portion ou moitié de ses biens pour fournir aux œuvres pies et de charité, telle que la réparation ou réédification des temples sacrés de la ville de Neuchâtel, l'entretien des orgues dans les susdits temples ; *l'augmentation du revenu affecté aux ministres du St.-Evangile* de la dite ville, l'augmentation des revenus affectés pour les régents et maîtres d'école, dédiés à l'enseignement et à l'éducation de la jeunesse ; à assister la chambre de charité et l'hôpital. Or, dans la pensée du gouvernement, la partie des prébendes qui était fournie par la succession Purry, devrait être considérée comme bien d'Eglise et être remise en conséquence. Nous estimons, au contraire, que les seuls biens dont nous puissions être appelés à nous dessaisir à titre de biens d'Eglise, sont ceux que les donateurs ont affectés *d'une manière spéciale et pour un chiffre déterminé* à l'une des prébendes du ministère de la ville; nous estimons encore que cette remise une fois opérée et quelle que soit sa quotité, l'Etat

devra, de par la constitution, salarier les titulaires relevant des prébendes auxquelles ces biens sont affectés. Quant au revenu de la succession Purry, la Bourgeoisie sera toujours tenue à en consacrer une portion à l'amélioration des prébendes du ministère de la ville, mais nous estimons qu'elle doit conserver le droit d'en régler le chiffre aussi bien que la distribution.

Nous fondons cette opinion : 1° sur le texte même du testament Purry, qui a remis l'administration de son bien aux représentants de la Bourgeoisie, *sans que le prince souverain de la comté de Neuchâtel puisse y intervenir en aucune façon* ; 2° sur l'art. 59 de la constitution qui garantit les biens des communes et bourgeoises, *et leur en remet l'administration* ; 3° sur l'art. 60 de la constitution qui garantit que les biens des communes qui ont une destination particulière CONTINUERONT A ÊTRE EMPLOYÉS *conformément aux intentions des donateurs*.

Nous nous sommes occupés de cette question, à diverses reprises, nous n'avons pas perdu l'espoir de la voir réglée en conformité des principes que nous soutenons et que nous croyons justes. Nous la soumettrons au Grand-Conseil par un mémoire qui lui sera présenté dans sa prochaine session, et que nous communiquerons préalablement au Conseil d'Etat.

Jusqu'en l'année 1848, la Bourgeoisie était en part dans les bénéfices de la régale des sels ; elle recevait une somme fixe et annuelle de L. 625, en écus, et une *bosse* de sel en nature. L'Etat soutient que ce paiement constituait au profit de la Bourgeoisie un privilège que la constitution a aboli. Nous pensons au contraire que c'est un droit réel fondé sur des actes. Avant de prendre aucune détermination, nous avons, dans notre dernière session, chargé le Conseil administratif de faire les recherches convenables et de nous présenter un rapport sur cette affaire.

Nous avons échangé, soit avec le Conseil d'Etat directement, soit avec la Préfecture, diverses communications relatives à la police, dont nous avons à vous rendre compte. Afin de pourvoir convenablement à ce service, nous avons institué deux postes de gardes-police et réglé, de concert avec la Préfecture, nos attributions de police locale. Nous avons, en juin 1848, fait des propositions au Conseil d'Etat pour combiner la réorganisation du service de la garde de nuit en ville avec celle de la gendarmerie. Nous attendons la décision du gouvernement :

Il a été pris des arrangements au moyen desquels les postes de préposé à la police des étrangers et de secrétaire du bureau de police de la ville, seront réunis sur la tête d'un seul titulaire nommé par les deux administrations, et salarié par l'Etat et la Bourgeoisie dans des proportions convenues.

Nous avons à vous informer, Messieurs, que le corps des guets a été renouvelé en 1848; l'engagement des soldats qui le composaient expirant à cette époque.

Le service, moins considérable qu'il ne l'était précédemment, nous a permis de réaliser une économie en ne remplaçant pas l'un des capitaines qui a demandé sa démission, et en supprimant certains objets de tenue militaire que nécessitait le service de jour auquel la garde était appelée antérieurement.

Après les évènements de janvier 1849, nous avons reçu du Conseil d'Etat l'ordre itératif et réitéré de faire disparaître, des armes de la Bourgeoisie, les chevrons qui s'y trouvaient; nous les avons remplacés par un écusson aux couleurs de la Bourgeoisie, en considérant que ce blason n'y avait assurément été introduit que par déférence pour les princes de la maison de Neuchâtel, de l'écusson desquels il faisait partie.



### ACTES DE L'ADMINISTRATION,

*Ne se rattachant pas d'une manière spéciale à l'une des*

*Directions.*

Les actes de l'administration provisoire ont fait l'objet d'un rapport qui vous a été présenté dans l'assemblée de générale Bourgeoisie, du 15 mai 1848; nous n'avons donc pas à y revenir pour un autre motif que celui de vous faire connaître qu'après un examen rigoureux de la gestion de cette administration, nous l'avons approuvée en entier et lui avons donné décharge absolue. Malgré la difficulté des circonstances, l'administration provisoire s'est acquittée de son mandat avec une exactitude et une régularité que l'on ne rencontre que dans les temps calmes et dans les circonstances ordinaires. — Tôt après son installation, le Conseil de bourgeoisie s'est occupé de régulariser les traitements et les attributions du Conseil administratif; ce n'est qu'a-

près avoir terminé ces opérations préliminaires qu'il a été procédé à la nomination des membres de ce Conseil ; nous annexons à ce rapport un état des traitemens des membres du Conseil administratif, et des fonctionnaires et employés de la Bourgeoisie.

Le Conseil administratif a profité de l'autorisation que lui donne son règlement pour s'adjoindre des commissions consultatives : chaque Direction a la sienne ; et de cette façon le plus grand nombre de personnes possible est mis au courant des affaires de la Bourgeoisie.

En vue de familiariser les membres du Conseil administratif avec les affaires de toutes les directions, il a été décidé que chacun d'eux pourrait assister aux séances de toutes les commissions ; mais afin que les majorités de celles-ci ne soient pas changées par l'introduction de cet élément nouveau, et que leurs préavis représentent toujours l'opinion réelle de la commission, il a été réservé que les membres du Conseil administratif qui ne font pas partie de la commission dans laquelle ils assistent, y figureraient comme simples auditeurs n'ayant ni voix délibérative, ni voix consultative.

Le règlement constitutif du 13 mai 1848 ordonnait la formation dans chaque chef-lieu de district électoral de la Bourgeoisie, d'un comité de trois à sept membres chargé de s'occuper des questions d'écoles et de l'assistance des bourgeois pauvres du district. Il ne déterminait pas le mode d'élection des membres de ce comité. Le Conseil de bourgeoisie, un moment embarrassé sur le parti à prendre, s'est déterminé, après mûre délibération, à procéder lui-même à la nomination de ces comités, pensant que dans les circonstances de l'époque où cette nomination a eu lieu, il était de l'intérêt bien entendu de la Bourgeoisie qu'il en fût ainsi. Un règlement a été voté par nous pour déterminer l'organisation de ces comités. Nous croyons que cette institution a besoin de nouveaux développemens pour procurer les résultats que l'on doit en attendre.

Le Conseil de bourgeoisie, et le Conseil administratif se sont sérieusement occupés de l'exécution du règlement, en ce qui touche les prêts de secours, apprentissages et *stipendia* ; quant à ce dernier genre d'allocations, une seule demande a été adressée au Conseil de bourgeoisie qui l'a appointée.

A l'occasion des apprentissages, nous devons vous entretenir des démarches que nous avons faites auprès du consistoire de charité de la ville, pour maintenir à cette institution le caractère de fondation essentiellement bourgeoise qui lui appartient incontestablement. Pour vous faire apprécier, Messieurs, les motifs de notre réclamation, nous devons donner quelques explications préalables. Le consistoire admonitif de la ville avait, comme tel, les attributions des pouvoirs de ce genre qui existaient dans le reste du pays; sa formation seule était différente. Il était présidé par l'un des pasteurs de la ville et composé :

- a) du président de la chambre matrimoniale ;
- b) des assesseurs à cette même chambre ;
- c) du troisième pasteur, du diacre, du ministre du vendredi, qui, « en vertu de l'organisation ancienne, » étaient toujours des bourgeois de Neuchâtel ;
- d) du ministre allemand : celui-ci avec voix consultative.

Ce consistoire n'était pas seulement un consistoire admonitif, il administrait encore les fonds primitifs de charité, et dans cette partie de ses fonctions, il s'appelait le consistoire de charité. Comme tel, il était présidé par le premier pasteur et composé comme le consistoire admonitif, dans lequel se trouvaient, comme nous l'avons fait remarquer plus haut, les assesseurs à la chambre matrimoniale. Or, parmi ces assesseurs qui étaient au nombre de huit, il y en avait toujours quatre qui devaient nécessairement être membres du petit Conseil de la Bourgeoisie et *qui étaient nommés par lui*, d'où il résulte que la Bourgeoisie avait constamment quatre délégués ou représentants dans le consistoire de charité. Les fonds soumis à l'administration du consistoire doivent avant tout être employés à payer les apprentissages des jeunes filles élèves de la maison des orphelins et des enfans de bourgeois pauvres. Il résulte donc clairement, et de la constitution même de cette administration, et de la destination des fonds qu'elle gère, qu'il s'agit d'une fondation essentiellement bourgeoise et dans laquelle les Conseils de la Bourgeoisie ont le droit d'être représentés. Il a paru dès-lors au Conseil administratif qu'il devait réclamer le droit de la Bourgeoisie d'être représentée au consistoire de charité. Jusques ici, le consistoire a refusé de faire droit à notre réclamation; il se fonde sur ce que « dès son origine, et jamais dans aucun cas, cette administration » n'a dépendu d'aucune autre administration quelconque; elle

» n'en a jamais reçu de secours ni reçu de sanction ; ses régle-  
» ments sont les siens sans avoir été jamais sanctionnés ni ap-  
» prouvés , pas plus du Conseil de ville que de toute autre au-  
» torité quelconque du pays, et que ses comptes n'ont jamais été  
» soumis à aucune autre administration. » Nous considérons  
que le consistoire se préoccupe de faits qui sont à côté de la  
question, puisque nous ne lui réclamons point le droit de vérifier  
ses comptes ou de sanctionner ses réglemens , mais seulement  
celui dont la Bourgeoisie est en possession, savoir de faire entrer  
dans cette administration quatre membres de ses Conseils pour  
la représenter. Nous désirons que cette affaire puisse recevoir  
une solution par une transaction amiable qui reconnaisse le droit  
que nous réclamons, mais nous croyons, Messieurs, qu'il est du  
devoir de ceux que vous appellerez à l'honneur de vous repré-  
senter, de poursuivre cette réclamation par tous les moyens, si  
les voies amiables demeureraient sans résultat.

Lors de l'apparition du projet de loi sur les communes et  
bourgeoisies, nous avons chargé une commission de procéder  
à l'examen des dispositions de cette loi. Sur le rapport qu'elle  
nous fit, nous décidâmes la présentation d'une pétition au Grand-  
Conseil, dans laquelle nous demandions : ou que cette loi fût  
ajournée, ou qu'elle ne fût votée qu'après un double débat ; l'une  
et l'autre de ces deux alternatives nous auraient laissé, ainsi  
qu'aux autres communes du pays, la facilité et le temps de pro-  
poser au Grand-Conseil diverses observations ; ce qui n'a pu  
avoir lieu, notre pétition n'ayant pas été appointée.

Vous aurez peut-être été étonnés, Messieurs, de ne pas voir  
l'antique fête des Armourins continuée. L'obscurité qui entoure  
son origine rendait très difficile toute décision sur la question  
de savoir si en présence du nouvel état politique du pays, cette  
fête pouvait encore être motivée. Nous avons convoqué une com-  
mission nombreuse dont le préavis unanime a été que la fête en  
question ne pouvait plus avoir lieu.

Le Conseil administratif a adopté ce préavis, et l'on doit conve-  
nir qu'il est fondé si l'on part du point de vue de plusieurs per-  
sonnes, savoir : que la fête des Armourins n'était que l'exercice  
du droit des bourgeois de monter en armes au château du  
prince.

Jusqu'en 1848, la Bourgeoisie avait fait usage du droit qu'elle possédait de temps immémorial de faire des jets sur les *maix bourgeoiseaux*, c'est-à-dire d'imposer la propriété immobilière sise dans la ville et sa banlieue. Originellement les bourgeois, et les habitants, étaient soumis à cette taxe municipale; plus tard les habitants seuls furent imposés. Depuis l'année 1764, ce droit s'exerçait au moyen de la perception d'une taxe annuelle de 1 p<sup>r</sup> /<sub>100</sub> sur la valeur des maisons sises dans la ville et sa banlieue; qui étaient possédées par des non-bourgeois. Dès le mois de décembre 1848, une pétition signée par un grand nombre d'intéressés, nous fut adressée pour réclamer, en vertu de la constitution, la suppression de toute taxe frappant exceptionnellement une certaine classe de citoyens habitant la ville.

Le Conseil administratif, chargé d'examiner cette question, a fait les recherches les plus minutieuses, et a trouvé la totalité des actes et arrêts qui s'y rattachent. Cet examen l'a conduit à penser que la réclamation des habitants propriétaires était fondée : d'abord, sur l'art. 6 de la constitution qui statue : « que tous » les citoyens sont égaux devant la loi, et qu'il n'existe dans le canton aucun privilège de lieu, de naissance, de personne et de famille ; » ensuite sur l'art. 27 de la loi sur les communes, qui dit : « que la taxe d'habitation à payer par les habitants non » communiens, ne pourra s'élever au-dessus de 20 batz dans tous » le canton, et que toute autre redevance non fondée sur des » actes authentiques et constituant un droit réel, sous quelque » dénomination que ce soit, perçue jusqu'ici par les communes et » Bourgeoisies sur les habitants non communiens, est abolie. » Nous avons adopté les conclusions du Conseil administratif en supprimant la taxe dite des *maix bourgeoiseaux*.

Une autre question de même nature nous a encore occupé, c'est celle de la taxe d'habitation proprement dite. La loi sur les communes et bourgeoisies laisse à ces corporations deux alternatives à cet égard ; la première, de ne réclamer que la simple taxe de 20 batz, fixée par l'art. 27 de cette loi ; la seconde, de dépasser ce chiffre ; mais dans ce dernier cas, les non-communiens doivent être appelés à délibérer avec les bourgeois, et sur la convenance de décréter ces taxes supplémentaires, et sur l'emploi des fonds en provenant. La question se trouvait donc ainsi posée pour la Bourgeoisie : ou ne réclamer que 20 batz, et rester

a elle seule autorité locale, ou réclamer une taxe plus forte et mettre en part les non-bourgeois dans l'administration des affaires de la localité. L'adoption de cette dernière alternative aurait nécessairement entraîné pour la Bourgeoisie des conséquences que vous apprécierez facilement, et dont nous n'avons pas voulu lui faire courir les chances. Nous avons, en conséquence, arrêté que la simple taxe de 20 batz serait seule perçue.

Nous avons eu à nous occuper récemment de diverses demandes qui nous ont été adressées par le ministère de la ville, et dont nous allons vous rendre compte : 1° Par suite d'arrangements antérieurs, deux de MM. les pasteurs auxquels des logements étaient affectés, avaient trouvé plus convenable de se loger ailleurs, et la Bourgeoisie avait remplacé, par une allocation en argent, la jouissance du logement. Cet arrangement a été étendu au logement de cure du 1<sup>er</sup> pasteur. 2° Nous avons également maintenu en faveur du diacre de Neuchâtel, non plus comme indemnité de logement à laquelle il n'a plus droit d'après la loi, mais comme allocation extraordinaire au titulaire actuel, la somme que les anciens Conseils lui avaient votée. 3° Nous avons considéré qu'il était du devoir de la Bourgeoisie qui détient encore les biens d'Eglise spécialement affectés à la prébende du ministre du vendredi, de continuer à la payer pour l'année 1849 et cela sans entendre abandonner la manière de voir que nous professons sur l'étendue de la remise que nous avons à faire à l'Etat et sur ses conséquences. 4° Le ministère de la ville réclamait aussi, qu'il fût procédé à la nomination d'un titulaire au poste de 3<sup>me</sup> pasteur de la ville, vacant par le refus de M. Guillebert d'accepter sa réélection.

Nous n'avons pu prendre aucun parti à cet égard, en présence des prétentions manifestées au nom de l'Etat, quant aux biens d'Eglise, et qui ont été consacrés dans le dernier alinéa de l'art. 5 de la loi sur les curés et presbytères, du 8 mai 1849. Le mémoire dont nous vous avons annoncé la présentation au Grand-Conseil, s'occupe de cette question d'une manière spéciale.

La loi sur les communes exigeant la révision du règlement constitutif de la Bourgeoisie, nous nous sommes occupés de la forme en laquelle il y serait procédé. Deux modes principaux pouvaient régulièrement être adoptés : ou bien la nomination par

la générale Bourgeoisie d'une commission constituante chargée de ce travail, ou le Conseil de bourgeoisie procédant lui-même à cette révision, et vous proposant le projet d'un nouveau règlement. Nous avons pensé que le premier de ces modes était d'une exécution difficile ; il aurait entraîné à sa suite deux réunions de l'assemblée générale de la Bourgeoisie : la première pour nommer la commission constituante, la seconde pour voter sur le règlement ; il aurait encore eu pour conséquence possible, l'institution d'une administration provisoire. Le second moyen a, au contraire, l'avantage d'accélérer le travail et de diminuer la durée de l'époque de transition de l'administration actuelle à celle qui doit la remplacer. Nous avons adopté ce dernier mode. Une commission tirée des deux conseils nous a fait un rapport, et proposé le projet du règlement nouveau que nous vous ferons connaître quand il aura été discuté ; ce dont nous nous occupons maintenant.

Des rapports précédents vous ont entretenu de la souscription ouverte pour élever un monument au bienfaiteur de la Bourgeoisie, de l'accueil dont elle a été l'objet dans tout le pays, et du commencement d'exécution des travaux se rattachant à cette œuvre patriotique. Nous aurions désiré que l'inauguration du monument eût pu se faire le jour de l'assemblée générale de la Bourgeoisie de cette année ; nous avons fait des communications dans ce sens au comité qui, par l'organe de son président, nous a fait connaître que la difficulté de se procurer le granit qui doit faire le socle du monument, et l'impossibilité d'exécuter à temps d'autres travaux qui restent encore à faire dans l'emplacement où il sera posé, étaient un obstacle insurmontable à l'érection de la statue pour l'époque dont nous parlions.

Le 14 mai 1849, nous avons reçu l'avis d'un legs fait à la Bourgeoisie par M. Gabriel Gallot, citoyen de Genève et ancien négociant, décédé à Genève le 13 avril 1849. Ce legs qui est la dixième partie de la fortune de M. Gallot, s'élèvera approximativement à la somme de 20,000 fr. de France. Il est fait à la Bourgeoisie à charge par elle : « de contribuer de tout le pou-  
» voir de son influence pour provoquer dans le clergé de tous  
» les cantons le rétablissement sérieux d'un concordat discipli-  
» naire, aux fins que tous les membres du clergé protestant,  
» même les étudiants en théologie des églises de la Suisse en-

» tière soient tenus et astreints à porter un costume particulier, » simple, le même pour tous qui, en les distinguant un peu de » la foule, les en fit respecter tout en rappelant l'esprit de leur » vocation. » Par un vote du 31 mai 1849, nous avons accepté au nom de la Bourgeoisie le legs dont il s'agit, et nous venons d'être avisés d'un premier paiement de 8000 fr. de France. Cependant des renseignemens qui nous sont parvenus, nous font prévoir que nous devons renoncer à nous charger de ce don.

En vertu de la nouvelle loi sur les illégitimes et les heimathlo-ses, le Conseil administratif a reçu du gouvernement la demande d'un acte d'origine pour un enfant reconnu par un bourgeois.

Avant d'obtempérer à cette requisition, le Conseil administratif a fait examiner certaines questions de droit que pouvait soulever le cas particulier; la consultation qui lui a été remise par un avocat distingué de notre ville n'est pas de nature à laisser regretter de l'avoir demandée.

L'incendie du bâtiment des Greniers et les conséquences effrayantes que ce sinistre aurait pu avoir, nous ont engagé à apporter une attention sérieuse sur l'organisation générale du service des incendies et sur l'état du matériel qui en dépend; celui-ci a été augmenté par l'acquisition de seaux, boyaux, etc.; il le sera prochainement de deux pompes nouvelles, dont une aspirante, de gros calibre, destinée à transporter l'eau et à alimenter plusieurs pompes; la seconde sera spécialement affectée avec divers engins de sauvetage au service d'une compagnie de sapeurs-pompiers, comprenant une section de sauvetage, composée de citoyens de la ville qui nous ont volontairement offert de se constituer à leurs frais en ce qui touche l'habillement et l'équipement.

Enfin, la pompe n° 3, dite campagnarde, se trouvant hors d'usage, sera remplacée très prochainement par une pompe nouvelle que nous avons commandé, après avoir pris les renseignemens les plus minutieux dans les localités de la Suisse où le service des incendies est bien organisé, et après avoir fait examiner tout le matériel des deux grandes localités de notre pays, dont la parfaite organisation nous a fourni d'utiles renseignemens.

Le travail de réorganisation de l'ensemble du service est remis à la commission des incendies; c'est une œuvre que nous

considérons comme aussi difficile qu'importante, et qui réclamera tout l'intérêt de l'administration future.

L'exposition des tableaux qui a eu lieu l'année dernière nous a fourni l'occasion d'enrichir notre Musée de peinture de deux productions nouvelles et distinguées provenant de nos compatriotes, Messieurs Edmond Tschaggery, bourgeois de Neuchâtel, domicilié en Belgique, et Frédéric Züberbühler, domicilié au Locle. Le tableau du premier a pour sujet, un taureau poursuivant une femme; le second, une figure allégorique de la poésie. Le conseil de bourgeoisie a saisi avec empressement l'occasion qui se présentait d'encourager les arts chez nos concitoyens, et il a voté une somme de fr. de Fr. 2800 à répartir sur plusieurs exercices, pour la part de la Bourgeoisie à une souscription, à laquelle plusieurs particuliers se sont associés en outre, pour une somme de fr. de Fr. 1400.

Ces deux sommes réunies ont formé celle de fr. de Fr. 4200 à laquelle ascendait le prix de ces deux tableaux, Messieurs Tschaggery et Züberbühler ayant volontairement consenti à des réductions relativement considérables sur le prix de leurs œuvres, dès qu'ils ont eu connaissance qu'elles devaient enrichir un musée de leur pays.

Notre galerie naissante se compose actuellement de 60 objets d'art; on y trouve des ouvrages de quinze artistes neuchâtelois et de dix peintres étrangers. Plusieurs artistes de notre pays encore vivants, ne sont pas représentés dans cette collection; il nous reste à faire des vœux pour que cette lacune soit prochainement comblée.

Nous avons voté un don de L. 290 comme prix pour le tir cantonal, et un autre de L. 840 à la commune des Brenets, pour l'aider à faire face aux frais d'utilité publique auxquels elle aura à pourvoir par suite de l'incendie qui a désolé cette localité.

Nous terminerons cette partie de notre rapport en vous faisant connaître que M. Perrier, citoyen vaudois, architecte, domicilié à Neuchâtel, s'est adressé à nous en novembre 1848 pour être reçu bourgeois de Neuchâtel. Le règlement constitutif réservant à la générale Bourgeoisie le droit de recevoir de nouveaux bourgeois, c'est un objet dont vous aurez à vous occuper dans votre prochaine assemblée.

DIRECTION DES FINANCES.

Ainsi que nous vous l'avons annoncé en commençant ce rapport, nous ne nous occuperons point ici de ce qui se rattache à des questions purement financières et de chiffres, un rapport spécial étant destiné à vous rendre compte de cette partie de notre administration. Nous avons à vous entretenir de divers actes qui trouvent naturellement leur place dans ce chapitre.

Les fonds de la Bourgeoisie étaient précédemment et ensuite d'un usage fort ancien, placés sous le nom des Quatre-Ministreaux, petit et grand-Conseil de la Ville et Bourgeoisie de Neuchâtel. Lorsque l'administration nouvelle voulut retirer les valeurs placées de cette façon, qui se trouvaient entre les mains de divers banquiers étrangers, ceux-ci répondirent qu'ils ne pouvaient consentir à payer qu'entre les mains des Quatre-Ministreaux, ou de personnes régulièrement accréditées par eux. — Trois membres de l'ancienne administration étaient chargés de signer au nom et pour compte d'icelle ; c'est à eux que le Conseil administratif s'adressa pour obtenir les lettres de crédit nécessaires. Après plusieurs demandes et conférences, ils consentirent à signer, à la date du 17 juillet 1848, une circulaire constatant, qu'ils avaient cessé de signer au nom et pour compte des Quatre-Ministreaux, annonçant que cette pièce était la seule qu'ils eussent pouvoir de donner.

Ils indiquaient comme motifs : que le pouvoir qu'ils avaient de signer pour compte de la Bourgeoisie, leur ayant été délégué par les Quatre-Ministreaux, ils ne pouvaient en faire usage que sur un ordre formel de ceux-ci. Bien plus, qu'ils considéreraient comme un acte de faux toute signature qu'ils donneraient sans cette autorisation, que tout moyen de l'obtenir leur était enlevé, puisque ceux qui seuls pouvaient la donner, à savoir les Quatre-Ministreaux et Conseil général avaient cessé d'exister. Le Conseil administratif soutint de son côté, que la position de ces messieurs était celle de tout mandataire, qui lors même que les pouvoirs qu'il avait précédemment lui sont retirés, conserve le devoir et l'obligation de rendre compte à son constituant et de faire remise de tout ce qui lui avait été confié.

Informés de ces circonstances, nous avons, par arrêté du 31 mai 1849, décidé qu'une action juridique serait ouverte contre les anciens signataires de l'administration, pour obtenir ce que jusqu'alors nous avons inutilement réclamé d'eux, par les voies amiables. Toutefois le Conseil administratif fut chargé de tenter encore une démarche conciliatrice, au moyen de laquelle nous espérons lever les scrupules de ces messieurs. Il reçut l'ordre de leur demander, *non plus comme représentant les Quatre-Ministres, mais comme particuliers*, une déclaration par laquelle ils auraient certifié 1<sup>o</sup> Que précédemment ils avaient signé au nom et pour compte de messieurs les Quatre-Ministres, petit et grand-Conseils de la ville et Bourgeoisie de Neuchâtel en Suisse. 2<sup>o</sup> Que ceux-ci avaient cessé d'exister et avaient été remplacés par un Conseil de Bourgeoisie et un Conseil administratif de la Bourgeoisie de Neuchâtel en Suisse, et que ces deux conseils sont les successeurs réguliers et légaux des dits Quatre-Ministres petit et grand-Conseils. 3<sup>o</sup> Que les valeurs quelconques placées sous le nom des Quatre-Ministres, petit et grand-Conseils de la Bourgeoisie de Neuchâtel en Suisse, sont la propriété de la dite Bourgeoisie représentée aujourd'hui par le Conseil de Bourgeoisie; et le Conseil administratif de la Bourgeoisie de Neuchâtel en Suisse.

Nous espérons que les anciens signataires consentiraient à délivrer cette pièce, puisque nous nous bornions ainsi à réclamer d'eux une intervention purement officieuse, qui pouvait contribuer à remettre la Bourgeoisie en possession de sommes très considérables qui, bien que placées dans des maisons solides, pouvaient courir les chances dont aucun placement n'est à l'abri dans des crises financières aussi intenses que celles de 1848 et 1849. Cette nouvelle tentative a échoué comme les précédentes; ces Messieurs ont fondé leur refus sur ce qu'une déclaration du genre de celle que nous leur réclamions, devait être délivrée par l'autorité compétente, et non par de simples citoyens ne possédant aucune qualité pour cela. Cependant des démarches avaient été commencées, et des actions juridiques ouvertes contre les banquiers français et hollandais; elles furent poursuivies et couronnées de succès. La Bourgeoisie est actuellement rentrée en possession, non sans quelques frais et perte d'intérêts, des sommes que détenaient les banquiers de ces deux pays, et qui s'élevaient au chiffre de liv. 353,920.

L'action juridique qui devait être intentée aux anciens signataires, ensuite de l'arrêté du 31 mai 1849, n'a point été ouverte, parce que nous avons considéré cette mesure comme un moyen extrême qui, quelque justes que soient nos réclamations, ne doit être mis en usage que si tout autre moyen échoue. Par un arrêté du 14 décembre 1849, nous avons donné l'ordre au Conseil administratif de ne commencer cette action que sur un ordre formel de notre part.

Une somme de L. 78,000 appartenant à la Bourgeoisie, est encore entre les mains de banquiers de Berlin, auxquels le Conseil administratif s'est adressé, après que les procès de France et de Hollande ont été terminés, en réclamant d'eux la remise des valeurs appartenant à la Bourgeoisie. Ils ont répondu que pour obtempérer à cette demande il était nécessaire que les mêmes personnes qui leur avaient remis les fonds dont il s'agit, les autorisent à s'en défaire, en leur faisant parvenir à cet effet une *pièce authentique et dûment légalisée*.

Le Conseil administratif a transmis la lettre des banquiers prussiens à MM. les anciens signataires, en les invitant à examiner s'ils ne pourraient point, soit en leur nom particulier, soit autrement, écrire à ces banquiers dans le sens de leur demande.

C'est une affaire pendante, mais dont, chacun le comprend, la solution sera difficile, en raison même du pays où les démarches sont à faire.

Une seconde affaire litigieuse est celle qui a rapport au fonds spécial dit *des deux corps*. De toute ancienneté, il était de règle que ceux qui étaient reçus membres du Conseil payassent une finance d'entrage; cette finance était versée dans le fonds qui nous occupe; ce fonds fournissait au paiement des assises des membres du Conseil. Cependant, et comme à lui seul il était insuffisant pour couvrir, par ses revenus, les frais des assises, il avait été augmenté à plusieurs reprises par des versements considérables opérés des autres fonds appartenant à la Bourgeoisie. Ces versements s'élèvent à la somme de L. 163,298. Dans un mémoire qui nous a été présenté en fév<sup>r</sup> 1849, les anciens conseils résumèrent comme suit leurs prétentions sur ce fonds: « Le fonds des » deux Corps est un fonds distinct et séparé de ceux de la Bourgeoisie, un fonds qui s'est formé, maintenu et accru par le fait de ceux » qui y ont pris part et y ont versé la contribution exigée en vertu

» de ses statuts , un fonds dont la condition et la loi en ont transmis , de génération en génération , l'administration et la jouissance aux associés survivants , en les substituant aux droits des morts et des démissionnaires. L'association rompue par une force majeure , c'est aux associés survivants seuls qu'est échu le droit de disposer du fonds qui s'est formé et accru sous ces auspices. Donc , ni la Bourgeoisie , ni ses représentans actuels , dans la position toute nouvelle que leur a faite le renversement de nos antiques institutions , et qui a rompu tout lien entre le présent et le passé , n'ont de fait et de droit aucune part quelconque à prétendre au fonds dont il s'agit. » Ainsi , dans la pensée des anciens Conseils , la Bourgeoisie qui a versé L. 165,298 dans le fonds des deux Corps , dont le capital au 24 mars 1848 était de L. 215,822 » 3 » 6 , n'a aucun droit sur ce fonds ; ce fonds est leur propriété à eux seuls à l'exclusion de tous autres , à l'exclusion surtout de la Bourgeoisie dans l'intérêt de laquelle seule nous avons réclamé , sans nous préoccuper de ses représentans actuels ; comme sembleraient le faire supposer les conclusions du mémoire que nous venons de citer.

Originaires et dans une conférence que les représentans des anciens Conseils avaient eue , en novembre 1848 , avec une commission que nous avons chargée d'examiner cette question , ils avaient résumé leurs motifs et leurs propositions comme suit : « Les anciens Conseils ne sont pas propriétaires complets du fonds des deux Corps ; mais , d'autre part , ils ne peuvent non plus , et à bien moins de titres encore , reconnaître les Conseils actuels de la Bourgeoisie comme propriétaires , ni même , à la rigueur , comme administrateurs de ce fonds. » Partant de ce principe , les délégués des anciens Conseils proposèrent , afin de terminer toute discussion sur cette affaire :

1<sup>o</sup> De confier et remettre la gestion du fonds des deux corps aux Conseils actuels de la Bourgeoisie.

2<sup>o</sup> De la part de la Bourgeoisie il aurait été reconnu que les membres des anciens Conseils ont l'usufruit de ce fonds , et qu'en conséquence , il devait leur être tenu compte , leur vie durant , d'une somme annuelle égale au montant des 48 assises qu'ils percevaient avant le 24 mars 1848.

3<sup>o</sup> Après avoir servi intégralement cet usufruit jusqu'à extinction du dernier des membres y ayant droit , ce fonds serait devenu propriété de la Bourgeoisie.

Ces propositions n'ont pas été acceptées par nous ; et sur un préavis conforme de la commission que nous avons chargée de l'examen de cette affaire, nous avons arrêté qu'il serait offert aux membres des anciens Conseils qui étaient en fonctions au 24 mars 1848 :

1° De leur rembourser la totalité des entrages par eux payés, avec l'intérêt simple d'iceux aux taux du quatre pour cent l'an, à partir du jour du versement.

2° Ce remboursement effectué, le solde du fonds des deux corps serait reconnu, par les anciens conseils, propriété de la Bourgeoisie.

Nous avons formellement réservé de plus que ces propositions étaient faites pour gain de paix, et qu'elles ne seraient maintenues que jusqu'à l'audience de conciliation, si cette affaire doit donner lieu à un procès. Enfin, le Conseil administratif a été invité de pleins pouvoirs pour la tractation de cette affaire.

C'est à la suite de cette décision, que les anciens Conseils nous ont présenté le mémoire de février 1849. Plus tard, soit le 31 mars 1849, ils ont fait signifier, un exploit de mise en demeure dans lequel le Conseil administratif « est sommé de remettre entre les mains des anciens Conseils tous les livres, pièces, titres et valeurs quelconques appartenant aux fonds dit des deux-Corps ; objets qu'il détient induement et par une cause accidentelle et fortuite, qui n'a pu lui transmettre qu'une possession précaire et nulle en droit, en tant qu'il n'a d'ailleurs aucun droit, soit à l'administration, soit à la propriété ou à la jouissance du susdit fonds, sur lequel au contraire les anciens Conseils en ont d'incontestables ; le dit Conseil administratif étant prévenu que faute par lui d'obtempérer à cette sommation ou d'y faire, dans le courant de la huitaine, une réponse satisfaisante, les anciens Conseils se réservent de faire valoir en temps et lieu, et par toutes voies et moyens leur incombant légitimement, leurs droits, pour la conservation desquels ils protestent d'ailleurs, et en attendant en la meilleure forme, ainsi que pour tous dommages et intérêts qui pourront résulter du refus du dit Conseil et de la continuation de sa gestion concernant le fonds dont il s'agit. »

Le 7 avril 1849 le Conseil administratif, au nom de la Bourgeoisie, a répondu par un exploit dans lequel « il se refuse pu-

» rement et simplement à obtempérer à aucune des requisitions  
» et sommations contenues dans l'exploit du 31 mars 1849, re-  
» quisitions qu'il envisage aussi mal fondées au fond que non-  
» recevables en la forme, protestant formellement pour le main-  
» tien de tous les droits appartenant à la Bourgeoisie de Neu-  
» châtel ; et faisant toutes dues réserves pour les revendiquer  
» et les faire valoir en temps et lieu et suivant qu'il écherra,  
» protestant enfin et spécialement contre les erreurs de faits et  
» de principes renfermés dans l'exploit du 31 mars 1849. »

Dès lors cette affaire n'a pas eu de suite ; la Bourgeoisie dé-  
tient et administre le fonds des deux Corps qui a chaque année  
été crédité des intérêts payés sur les créances lui appartenant,  
intérêts dont nous n'avons pas voulu disposer pour le moment.

Le règlement pour les prêts adopté par l'ancienne adminis-  
tration est maintenu dans le règlement constitutif du 13 mai.  
Très bien conçu dans celles de ses dispositions qui se rattachent  
directement aux conditions de solidité à exiger, il nous a paru  
devoir être revu en même temps que le règlement constitutif,  
soit à raison de certaines modifications qui ont été apportées  
dans notre législation, soit à cause de l'interprétation que nous  
avons dû lui donner pour le cas des prêts dans le pays.

Le règlement dont nous nous occupons prescrit « que la  
» somme que l'on pourra prêter à demeure à un même par-  
» ticulier du pays ne pourra sous un prétexte quelconque dé-  
» passer L. 16,000. » Nous nous sommes écartés de cette règle  
parce que nous l'avons considérée comme d'une exécution im-  
possible, en présence de cette disposition de l'art. 14 du régle-  
ment constitutif qui ordonne de ne placer des fonds en pays  
étrangers qu'à défaut de placements solides dans le Canton.

Les comptes de l'ancienne administration pour 1847 ont été  
vérifiés par une commission qui nous a présenté à ce sujet un  
rapport qui, tout en faisant diverses observations, concluait en  
disant : « qu'en général la commission avait trouvé ces comp-  
» tes en règles et qu'y ayant eu probité dans cette administration,  
» ces comptes pouvaient être acceptés avec remerciements. »  
Ce préavis a été adopté par le Conseil de bourgeoisie.

---

## IV.

### DIRECTION DE LA MAISON DES ORPHELINS.

Lors de l'apparition du projet de règlement de mai 1848, l'ancienne Direction de la maison des orphelins adressa au Conseil d'Etat une protestation contre celles des dispositions de ce projet qui concernaient la maison des orphelins. Cette protestation avait pour but de repousser toute intervention de la Bourgeoisie dans les affaires de la maison des orphelins, que l'ancienne administration représentait comme une fondation complètement indépendante, possédant son autonomie particulière et ne devant compte de ses actes à aucune autre administration. Cette protestation fut communiquée au Conseil de bourgeoisie au moment où il procédait à la nomination du directeur de la maison des orphelins. Après des conférences entre les délégués de la Bourgeoisie et ceux de l'ancienne Direction, cette affaire fut par nous portée, à la date du 7 septembre 1848, devant le Conseil d'Etat, comme juge en ces sortes de questions. Lors de la première comparution, les représentans de l'ancienne direction opposèrent un déclinaoire dans lequel ils soutenaient que les tribunaux étaient seuls compétents pour juger la question, et que le Conseil d'Etat ne pouvait être appelé à en connaître.

Le jugement qui intervint déclara le déclinaoire mal fondé. Il restait ainsi à plaider la question au fond ; mais l'ancienne Direction adressa un appel au Grand-Conseil, pour obtenir que le jugement du Conseil d'Etat fût réformé. Le Grand-Conseil renvoya cette affaire à l'examen d'une commission qui lui proposa un ordre du jour fondé 1<sup>o</sup> sur ce que l'institution de la maison des orphelins n'est point une institution particulière, mais qu'au contraire elle est publique en faveur des bourgeois de Neuchâtel. La commission fondait cette opinion :

a) Sur ce que, par les bienfaits des donateurs, les bourgeois de Neuchâtel nés et à naître et quel que soit leur domicile, sont au bénéfice de la fondation ;

b) Sur la circonstance que des réglemens organiques de la fondation ont été revus et approuvés par une autorité distincte, et à divers tems ;

c) Sur le fait que la direction de la maison des orphelins, fournissait annuellement des comptes-rendus à une autre autorité, en dehors de la sienne propre ;

d) Parce qu'elle a reçu annuellement des subventions, qui lui ont été librement faites dans le but de favoriser l'établissement ;

e) Sur l'existence de rapports de finances et de situation, d'extraits et déclarations, empreintes d'un caractère public ;

2° Sur ce que les relations antérieures entre la Bourgeoisie et la Direction constituaient des rapports purement administratifs, n'ayant point le caractère de droits réels et personnels.

3° Sur ce qu'il ne s'agissait point d'imposer des règlements à deux administrations, mais de reconnaître et de déterminer les rapports existant entre elles, et de régler au point de vue de la hiérarchie leurs droits respectifs ; ce qui ressort essentiellement d'un pouvoir supérieur administratif et exécutif.

4° Sur ce que la constitution et l'usage constamment reçu, plaçant les communes et les corporations sous la surveillance immédiate du Conseil d'Etat quant à leur administration et l'interprétation à donner à leurs statuts et règlements.

Cet ordre du jour ainsi motivé fut adopté par le Grand-Conseil dans sa séance du 4 mai 1849.

Appelée à suivre l'affaire au fond, la Direction de la maison des orphelins continua à soutenir qu'elle était absolument indépendante de toute autorité que de la sienne propre ; elle appuya cette assertion sur ses rapports mêmes avec les conseils de Bourgeoisie, sur la séparation complète des intérêts de la fondation d'avec ceux de la Bourgeoisie, et sur divers actes où les deux administrations figurent comme parties distinctes et contractant ensemble. De la part de la Bourgeoisie, on excipa du compte-rendu que l'administration de la maison des orphelins soumettait chaque année au Conseil général sur son état financier, de l'allocation annuelle de liv. 2000 que les caisses de la Bourgeoisie fournissent à la fondation, et d'un acte du 17 juillet 1847 délivré par les Quatre-Ministres à la requête de la direction où la maison des orphelins est qualifiée d'établissement relevant de l'autorité des Quatre-Ministres et Conseil général.

Le 13 juillet 1849, le Conseil d'Etat prononça son jugement dans un arrêt dont voici la teneur :

« Considérant que l'établissement dit maison des orphelins ne  
 » peut être qualifié de corporation et admis au bénéfice des lois  
 » et dispositions constitutionnelles qui les régissent, puisque le  
 » caractère essentiel d'une corporation consiste dans la réunion  
 » d'un certain nombre d'individus ou de familles, pour jouir en  
 » commun de tels ou tels droits et propriété ;

» Que la maison des orphelins n'est pas d'avantage une pro-  
 » priété privée, puisque les fondateurs et les donateurs succes-  
 » sifs n'ont fait aucune réserve propre à lui conférer ce caractère,  
 » et se sont bornés à déterminer la destination que leurs fonds  
 » devaient recevoir ;

» Qu'ainsi la maison des orphelins doit nécessairement être  
 » considérée comme un établissement public de bienfaisance, et  
 » doit conséquemment rentrer sous l'empire des principes géné-  
 » raux qui régissent ces établissements, et les placent tous sous  
 » la surveillance et la suprématie plus ou moins immédiate des  
 » autorités administratives ou communales ;

» Que dans l'espèce il résulte des documents relatifs à la fon-  
 » dation de l'établissement et des actes subséquents, que l'inten-  
 » tion bien avérée des fondateurs a été de placer la maison des  
 » orphelins sous le patronage et l'influence directe de l'adminis-  
 » tration de la Bourgeoisie, à laquelle le projet de fondation a  
 » été soumis, dont on a réclamé l'agrément et la sanction, et  
 » qui a pourvu à la nomination des membres de la Direction  
 » tirés exclusivement du sein des Conseils de la Bourgeoisie ;

» Que dans un acte récent du 17 juillet 1847, l'ancienne ad-  
 » ministration de la Bourgeoisie qualifiait elle-même la maison  
 » des orphelins d'établissement relevant de son administration ;

» Que la composition du personnel de la direction de la mai-  
 » son des orphelins prouve surabondamment que si l'adminis-  
 » tration de l'établissement était distincte de celle de la Bour-  
 » geoisie, elle en était néanmoins une émanation directe conser-  
 » vant avec elle des rapports si intimes, que son existence dé-  
 » pendait de celle de l'administration bourgeoise ;

» Que par les changemens survenus dans le pays, une partie  
 » du personnel de l'ancienne direction de la maison des orphe-  
 » lins cessait de revêtir les qualités exigées par les statuts, sans

» que cette partie puisse être remplacée, puisque les corps auxquels elle était empruntée n'existent plus ;

» Que dans tout établissement public, lorsque, par des circonstances particulières, l'administration ne peut plus fonctionner conformément à ses statuts, et que ceux-ci ont d'ailleurs à subir des modifications fondamentales, c'est évidemment à l'autorité sous la surveillance et la suprématie de laquelle l'établissement se trouve placé, à y pourvoir ;

» Qu'en fait l'ancienne Direction de la maison des orphelins se trouve dissoute faute de pouvoir être reconstituée sur ses anciennes bases, et sans qu'on puisse reconnaître aux membres restants, le droit et la qualité nécessaire, pour élaborer de nouveaux statuts ou modifier les anciens ;

» Que s'agissant de procéder à la réorganisation de l'établissement sur des bases en harmonie avec les institutions actuelles du pays, c'est évidemment à la Bourgeoisie de Neuchâtel qu'il appartient de faire cette opération ;

» Qu'enfin le système d'après lequel a été régie jusqu'à présent la maison des orphelins est incompatible avec l'esprit des institutions nouvelles du pays, qui n'admettent pour les établissements publics, ni administrateurs à vie, ni administrations se recrutant d'elles mêmes. Considérant toutefois que les fondateurs et donateurs dont les bienfaits ont créé et développé l'établissement de la maison des orphelins, ont livré des valeurs dans un but spécial et déterminé, duquel elles ne peuvent jamais être détournées pour recevoir une autre application,

» Le Conseil d'Etat prononce :

» 1<sup>o</sup> En raison des changemens survenus dans les institutions politiques et communales du pays, la Direction de la maison des orphelins ne pouvant être reconstituée d'après les bases posées dans ses statuts, lesquels ne peuvent plus eux-mêmes subsister sans de profondes modifications, est déclarée dissoute, et devra rendre immédiatement ses comptes à l'administration de la Bourgeoisie de Neuchâtel, qui lui donnera décharge après apuration.

» 2<sup>o</sup> L'administration de la Bourgeoisie pourvoira, dans le plus bref délai, à la réorganisation de la Direction de la mai-

» son des orphelins, et mettra ses statuts en harmonie avec les institutions nouvelles du pays et de la Bourgeoisie.

» 3<sup>o</sup> La maison des orphelins devra être régie séparément et distinctement, sans que jamais ses biens puissent être confondus avec les biens de la Bourgeoisie, ni détournés de la destination qu'ils doivent recevoir d'après les intentions des fondateurs et donateurs, qui seront scrupuleusement respectées.

» 4<sup>o</sup> Le Conseil d'Etat se réserve les droits de sanction et de surveillance qui lui appartiennent, aux termes des dispositions constitutionnelles. »

Au vu de ce jugement, l'ancienne Direction fut mise en demeure de rendre ses comptes; le régent et la régente de l'établissement qui avaient demandé leur démission furent remplacés par des titulaires provisoires, et le Conseil administratif procéda à la nomination d'une commission chargée de recevoir les comptes, de prendre possession de la maison, et d'élaborer les nouveaux réglemens et la réorganisation de l'établissement.

Il fut aussi procédé sur le champ aux préliminaires ayant pour but d'assurer l'exécution de l'art. 9 du règlement constitutif, qui a prescrit que les orphelins et les orphelines devraient recevoir leur instruction au Gymnase et dans les écoles des filles.

Le 9 aout 1849, la commission de l'établissement, conjointement avec le Directeur de l'instruction publique, procédèrent à l'examen des élèves, afin de constater leur degré d'instruction, pour les répartir ensuite dans les classes du collège ou des écoles des filles, dont l'enseignement serait en rapport avec le degré d'aptitude propre à chacun d'eux. Le résultat de cet examen a été favorable; tous les élèves à l'exception de quatre ont été trouvés en position de suivre les classes, savoir : chez les garçons :

Quatre dans la première classe du collège ;

Trois dans la seconde » » »

Quatre dans la troisième » » »

Deux dans la quatrième » » »

Deux dans la cinquième » » »

Deux dans la sixième » » »

Chez les filles ;

Huit en seconde,

Cinq en troisième ,

Cinq en quatrième.

Les rapports qui nous ont été faits sur la conduite de ces jeunes gens dans les classes, nous ont appris qu'ils se font remarquer en général par une bonne conduite et leur désir d'apprendre ; et l'on peut raisonnablement espérer que cette innovation dans l'établissement aura d'heureux résultats sur l'ensemble de l'éducation de ces enfants.

La modification prévue par le règlement, dans le costume des orphelins, s'est opérée successivement, au fur et à mesure que les vêtements anciens demandaient à être remplacés. L'ancienne direction a fait la remise du matériel de l'établissement, dont inventaire a été dressé ; elle a rendu ses comptes le 17 août 1849 ; ils ont été trouvés en règle ; et elle a reçu décharge de la part de l'administration provisoire de l'établissement. Celle-ci a pourvu et pourvoit encore à l'administration de la maison des orphelins ; elle s'est occupée de la rédaction d'un règlement organique nouveau qui a déjà été soumis à une discussion dans le Conseil administratif ; discussion à la suite de laquelle la commission a été invitée à revoir encore certaines dispositions du projet élaboré par elle. Dès que ce règlement aura été arrêté et sanctionné par qui de droit, nous aurons à pourvoir à la nomination d'une administration définitive de l'établissement.

Enfin nous avons rétabli l'allocation annuelle de liv. 2000, que les caisses de la Bourgeoisie fournissaient précédemment à la maison des orphelins, et dont le paiement avait été suspendu pendant la durée du procès avec l'ancienne direction.



## DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Depuis les temps les plus anciens la Bourgeoisie de Neuchâtel a attaché une grande importance au développement des études. Avant la dotation de M. Purry elle vouait à cette partie de l'administration une sollicitude toute particulière ; on la voyait aller jusqu'à supprimer des avantages personnels pour subvenir aux frais et doter le collège. Tout le monde y contribuait ; les corporations de toute dénomination versaient annuellement leur contribution pour cet objet.

La dotation de M. Purry, en faisant à la Bourgeoisie une obligation de veiller plus particulièrement à l'instruction, ne l'a donc pas-trouvée en défaut,

Le Conseil a compris la mission qu'il devait remplir au nom de la Bourgeoisie, et la relation que nous avons à vous présenter à ce sujet, quoique se rapportant à un court espace de temps, vous démontrera, nous l'espérons, qu'il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour maintenir les établissements d'instruction publique à la hauteur qu'ils avaient acquise chez nous, et pour leur donner de nouveaux développements.

Trois sujets ont occupé le Conseil de Bourgeoisie; savoir :

1° L'organisation des études.

2° La position des instituteurs.

3° Les conférences avec l'Etat au sujet de la loi scolaire.

Les établissements d'éducation dépendant de la Bourgeoisie sont au nombre de cinq; savoir :

En ville : a) Collège des garçons.

b) Collège des filles.

c) Ecoles gratuites des garçons et des filles.

Dans la banlieue : d) Ecole de Serrières.

e) Ecole de Chaumont.

Le collège des garçons comprend trois classes élémentaires, quatre classes supérieures divisées en classes latine et française, et 3 années d'auditoire où se donnent les enseignements supérieurs dans les sciences et dans les lettres.

Les enfants entrent à 6 ans dans la 7<sup>e</sup> classe. Ils suivent d'abord en commun les trois classes élémentaires, 7<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup>; c'est l'ancien ordre de choses; aucun changement n'y a été apporté.

L'enseignement du latin se donne en 5<sup>e</sup> aux enfans que l'on voue à l'étude des langues mortes, mais la séparation des élèves latins et français ne s'opère qu'en 4<sup>e</sup>.

Les 4 classes supérieures du collège ont subi des modifications importantes. Depuis longtemps on sentait la nécessité de séparer les élèves latins des élèves français en leur donnant un enseignement différent et autrement gradué; mais on éloignait l'époque de cette séparation dans la pensée que l'étude des langues mortes devait être la seule base de toute bonne éducation. On portait un moindre intérêt aux ordres français dont les élèves

étaient réunis à ceux de l'ordre latin, presque pour toutes les leçons qui ne concernaient pas l'étude des langues anciennes :

Il résultait de cet état de choses une différence considérable dans la charge relative des deux ordres ; ceux de l'ordre latin ayant l'étude des langues latine et grecque de plus que ceux de l'ordre français, les maîtres qui donnaient les leçons communes aux deux ordres, étaient obligés d'en tenir compte dans les travaux qu'ils exigeaient des élèves ; dès lors les ordres français étaient sacrifiés, il en résultait pour eux une infériorité marquée, et ce n'était qu'avec regret que les parens y plaçaient leurs enfans. Les ordres latins souffraient aussi de leur alliance avec les ordres français, ils étaient entravés dans leur marche, car il est incontestable que l'étude des langues mortes développe considérablement l'intelligence, et les jeunes gens placés dans cette condition n'ont pas besoin d'autant de leçons que les autres pour faire les mêmes progrès ; enfin, la réunion d'un grand nombre d'enfans sous le même instituteur a des inconvénients nombreux qu'il était bon d'éviter. — La séparation des ordres était donc une mesure utile, puisque d'une part elle permettait de satisfaire aux besoins des classes françaises, et que de l'autre elle favorisait les ordres latins en les laissant plus libres dans leur développement. — La séparation a donc été opérée pour toutes les branches d'enseignemens, et nous pouvons affirmer sans crainte d'être contredits que cette séparation a eu de bons résultats. Aujourd'hui les ordres français ont acquis une réputation méritée, le nombre des élèves s'est successivement accru, au point de faire maintenant près des  $\frac{3}{5}$  du nombre total des élèves du gymnase, tandis qu'il y a peu d'années ils en formaient au plus le quart.

On a augmenté le nombre des heures consacrées à l'enseignement du chant et de l'allemand. L'enseignement du dessin mathématique comprenant le dessin de la carte, des machines, et des principes de la perspective et des ombres a aussi été institué et sera donné après les vacances d'été.

Les auditoires forment le couronnement des études ; ils en constituent la partie supérieure et ils présentent dès lors un grand intérêt. Car si l'enseignement élémentaire est envisagé par tout le monde comme nécessaire, on peut en dire de même des études supérieures.

Ces études étant le terme de l'éducation des jeunes gens, elles réagissent sur-tout l'enseignement élémentaire, qui doit être coordonné sous leur influence ; elles sont la barrière la plus naturelle que l'on puisse opposer à la routine, qui s'introduit si facilement dans tous les éléments de la société ; et lorsqu'elles sont unies à l'ordre moral, elles ont pour conséquence de donner à l'homme qui s'y livre, une indépendance normale, en vertu de laquelle il pondère et apprécie toutes choses.

On est assez généralement disposé à croire, que le but de l'instruction se borne à donner aux jeunes gens, les moyens de subvenir un jour à leur subsistance, mais en réduisant à ces termes l'éducation des enfans, on oublie que l'homme a des besoins de différents ordres ; il doit satisfaire non seulement aux besoins matériels de la vie, mais aussi à ceux de son âme et de son cœur. A quoi lui servirait-il de suffire aux premiers, si la partie la plus élevée de son être restait isolée et perdue au milieu des préoccupations matérielles ?

En limitant l'instruction publique, même à ce qui est utile et nécessaire à l'existence de la société et des individus, on devrait encore donner à l'instruction un développement considérable, car il faut à la société des pasteurs, des hommes de loi, des médecins, des industriels, il lui faut des hommes d'énergie et de savoir ; et lors même qu'on supprimerait toutes les connaissances d'agrément et de spéculation, il reste encore un champ si vaste à parcourir que l'on doit considérer comme un malheur, tout ce qui tend à restreindre l'enseignement.

Les intérêts matériels sont liés plus qu'on ne le pense à l'ordre intellectuel et moral ; tout périlite sans lui, et leur abaissement est une conséquence du faible développement intellectuel des nations.

Ces considérations nous permettent d'insister avec force pour que les études supérieures de notre pays soient mises sur un pied convenable. — Lors de la fondation de l'académie, on détacha de nos auditoires un certain nombre de cours qui, avec ceux qui restaient encore dans les établissemens de la ville, formaient un ensemble. La suppression de l'académie mettait la Bourgeoisie dans l'obligation, d'une part, de faire rentrer dans les auditoires les cours qui avaient été placés dans le programme de l'académie, et de l'autre, de faire aux profes-

seurs qui n'avaient plus à s'occuper que de l'enseignement du Gymnase, une position qui fut tenable pour eux. — Ces principes ont été admis par les Conseils de la Bourgeoisie, mais les circonstances particulières dans lesquelles se trouvait le personnel de nos auditoires, n'a pas permis de les réaliser dans toute leur étendue; car deux professeurs étaient absents; un troisième avait donné sa démission, un quatrième avait succombé à la suite d'une courte maladie et enfin un cinquième devait être remplacé provisoirement.

Remarquons aussi que l'attente d'une loi générale sur l'instruction publique était pour les Conseils de la Bourgeoisie, un motif de surseoir à l'organisation définitive des études supérieures. Ce renvoi était d'autant plus nécessaire qu'il s'agissait de postes qui, par leur nature, sont difficiles à repourvoir, et pour lesquels on ne peut facilement faire des nominations provisoires, parce qu'on ne trouve pas en général des personnes capables, disposées à les accepter.

On a remédié néanmoins autant que possible à l'état peu normal des auditoires, en nommant un titulaire à la chaire de littérature et de belles lettres; et en recourant à la bonne volonté de plusieurs personnes, qui ont bien voulu se prêter à donner les enseignements qui ne pouvaient être suspendus.

Les enseignements auxquels on n'a pas pu fournir, sont ceux de géologie, d'anatomie comparée, de géographie générale et physique, d'astronomie et de mécanique.

### ECOLES DES FILLES.

Au moment où les nouveaux Conseils entraient en fonctions, les écoles des filles étaient au nombre de trois qui recevaient les enfans dès l'âge de 6 ans jusqu'à 13 ou 14. On comprend qu'avec un nombre de classes aussi restreint, le nombre des enfans dans chacune devait être considérable, il s'était élevé à 96 dans la classe inférieure pendant l'année 1848 — 1849; ce grand nombre d'enfans ayant des portées naturellement très diverses, réunis dans une même classe, ne permettait pas de donner à l'enseignement une étendue convenable.

Il était nécessaire d'apporter une prompte réforme à cet état de choses; et deux nouvelles classes ont été décrétées, l'une

élémentaire pour les enfants de 8 à 9 ans, l'autre supérieure pour servir de complément à l'éducation des jeunes filles. Le programme de cette dernière classe est à la fois littéraire et scientifique; on y enseigne l'histoire, la géographie, la lecture et l'étude des auteurs classiques, les règles de la composition, la grammaire française, la langue allemande, le dessin, les ouvrages et les éléments des sciences, exactes et naturelles, et en particulier la botanique, la zoologie, la comptabilité, la physique et la sphère; les cours sont établis sur une rotation de deux ans. Une maîtresse principale donne une partie des leçons, et assiste à toutes les autres qui sont données par des maîtres spéciaux; elle aide les jeunes filles dans leurs travaux, surveille leur caractère et soigne plus particulièrement leur éducation. Ces classes sont maintenant en activité et chacun peut se convaincre de l'amélioration qui en a été la conséquence.

Le Conseil de Bourgeoisie ne s'est pas arrêté à la création des deux classes dont nous venons de parler, il a décidé la construction d'un bâtiment, qui tout en servant d'embellissement à la ville, sera destiné aux écoles des filles; on le fera assez vaste pour que les écoles gratuites des filles, qui sont actuellement dans un bâtiment qui menace ruine, puissent y être transportées. Nous avons décidé que cet édifice serait placé dans la propriété des Bercles appartenant à la Bourgeoisie. Il sera entouré de dégagements pour les récréations et sera en outre pourvu d'une chapelle pour les services religieux de la semaine pendant l'hiver.

Les travaux d'exécution ont été suspendus, parce qu'il doit préalablement être procédé à la fixation du tracé de la route de Valangin, à son entrée en ville.

Les devis qui ont été mis sous nos yeux faisant ascender les frais de l'entreprise à L. 150,000, nous avons dû examiner la question des voies et moyens qui serviraient à couvrir cette dépense. A la suite d'un rapport du Conseil administratif, nous avons arrêté :

1°. Que les intérêts du fonds d'amortissement, tant de la succession que des anciens fonds, continueraient comme les deux dernières années qui ont fini le 31 mars 1850, à ne plus être ajoutés au dit compte jusqu'à l'achèvement de l'édifice.

2°. Qu'à dater du 1<sup>er</sup> avril courant, le compte des écoles des filles serait crédité du montant de deux fonds disponibles pour

œuvres pies et reconstruction des cures, ascendant ensemble à la somme de L. 34,558»7.

3° Que le compte des écoles des filles sera crédité annuellement des excédants de revenus qui pourraient être réalisés, bien entendu, déduction faite de toutes pertes quelconques, et cela jusqu'au paiement intégral de la dette.

4° Que le budget des travaux publics sera à partir du 1<sup>er</sup> avril 1850 engagé à fournir une somme de L. 45,000 par an pendant huit années au besoin, soit pour une somme durant ces huit exercices de L. 420,000 qui jointe à celle indiquée à l'art. 2, de L. 34,558»7, produira L. 454,558»7, soit au delà de l'estimation du devis le plus élevé qui nous ait été présenté.

Les écoles gratuites de garçons ont été placées dans des locaux plus vastes et plus aérés; il y aura aussi des changements à apporter à ces écoles.

Le Conseil de Bourgeoisie a institué des exercices réguliers de gymnastique pour les enfants des deux sexes. Il importe en effet de soigner le développement physique des jeunes gens, afin de leur donner la force nécessaire pour supporter le travail des études qui agit si souvent d'une manière fâcheuse sur la santé des enfans.

On a établi pour une année seulement, et sous la forme d'essai, l'enseignement des ouvrages pour les jeunes filles de Serrières; chacun sentira l'utilité qu'il y a pour une population industrielle à apprendre aux jeunes filles à coudre et à tricoter. L'école de Chaumont n'a subi aucune modification.

Indépendamment des questions d'organisation que l'on vient d'indiquer sommairement, le Conseil de Bourgeoisie a examiné avec soin la position des instituteurs; il a adopté un règlement relatif aux pensions de retraites qui en consacre le droit et en règle l'application. Cette position qui est faite aux personnes qui se vouent à l'éducation et qui leur assure une retraite honorable, aura pour effet de les encourager dans leur vocation difficile, de leur donner des garanties pour leur existence, à l'époque où ils ne pourront plus suffire à leur tâche, et d'éloigner d'eux de pénibles préoccupations. L'assurance d'une retraite a aussi pour conséquence d'amener au concours pour les postes nouveaux, un plus grand nombre de personnes capables qui trouvent dans cette disposition une compensation à la modicité des traitements.

Le Conseil administratif a déjà pu se convaincre de cette influence dans les nominations qu'il a été appelé à faire depuis l'adoption de ce règlement. — Deux pensions de retraites à des instituteurs ont été votées par nous en exécution du règlement dont il s'agit.

Des conférences ont eu lieu entre le gouvernement et nous au sujet de la loi sur l'instruction secondaire et supérieure ; mais entre autres choses, la part assignée à l'Etat par le projet de loi dans la nomination et la révocation des instituteurs, a paru trop considérable aux Conseils de la Bourgeoisie, qui n'ont pu donner les mains au projet présenté.

Nous pouvons espérer que cette loi ne sera proposée au Grand-Conseil que lorsque nous serons d'accord avec le Gouvernement, et que la Bourgeoisie pourra ainsi donner son concours à la constitution d'un collège cantonal, et à celles des études supérieures qui intéressent le pays tout entier.

Nous avons parlé plus haut de la suppression de l'académie ; lorsqu'elle a été discutée, le Conseil administratif s'est occupé de la question de savoir s'il avait à intervenir d'une façon quelconque. Après avoir examiné les points convenus entre le Gouvernement et l'Administration, les 11 et 30 mars 1840 et l'arrêt du Conseil général du 23 du même mois, statuant que les arrangements pris entre le collège et l'académie ne l'avaient été qu'à bien plaisir, et pour aussi longtemps que de part et d'autre il n'y serait pas vu d'inconvénients, le Conseil administratif n'a pas cru avoir à intervenir dans cette question.

Nous pensons qu'il sera intéressant pour vous, Messieurs, de trouver dans ce rapport un état statistique et sommaire des élèves qui ont fréquenté les établissements publics établis en ville durant les deux années de 1847-1848 et 1849-1850.

Les collèges ont été fréquentés, savoir :

	En	
	1847-1848.	1849-1850.
Collège des garçons	364	384
Collège des filles	168	250
Ecole gratuite des garçons	221	220
Ecole gratuite des filles	150	150
	<hr/>	<hr/>
	883	1004

Les dispositions du règlement constitutif qui assurent la gratuité des écoles à tous les enfants des bourgeois domiciliés dans le pays, a reçu son exécution. Ce service a occasionné une dépense dont vous trouverez le chiffre dans le rapport relatif aux finances.

La Bourgeoisie a fait une perte dans la personne de M. Monvert, qui remplissait avec autant de talent que de désintéressement les fonctions de bibliothécaire. Il a été remplacé en octobre 1848. La bibliothèque s'est accrue depuis le mois de mai 1847, soit par des dons, soit par des acquisitions et des échanges, de 2,411 volumes.

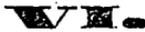
Les arrangements des collections de nos musées ont continué sous l'active surveillance de leur Directeur, au zèle et au désintéressement duquel nous sommes habitués depuis de longues années. Des familles et des ordres d'animaux ont été classés et augmentés au moyen d'échanges faits avec plusieurs musées d'Europe. Voulant favoriser le développement de nos collections, nous avons jugé à propos de porter de L. 668 à 870 l'allocation annuelle qui est faite au musée.

Vous pourrez, Messieurs, vous faire une idée de la richesse de plusieurs séries zoologiques dont se compose notre musée, par les quelques indications qui vont suivre :

Le Musée possède entre autres :

196	espèces	de mammifères.
4,610	»	d'oiseaux.
504	»	de poissons.
4,776	»	de coléoptères.
702	»	de coquilles terrestres et fluviatiles.
48,000	»	de plantes.

La liste des personnes qui, au moyen de leurs dons, ont augmenté notre bibliothèque et nos collections, se trouve à la fin de ce rapport.



## TRAVAUX PUBLICS.

### a) Nouveaux établissements.

Depuis bien des années l'administration faisait sans succès des frais et des recherches considérables pour procurer à la ville une eau abondante et saine.

On présumait l'existence de sources dans le vallon de l'Ecluse. En juillet 1848, le Conseil administratif commença des travaux de fouille qui furent couronnés d'un plein succès; car le 24 novembre 1848 la totalité des fontaines du bas de la ville était alimentée par les eaux de la source nouvelle, et le 29 du même mois un mesurage constatait que ces fontaines fournissaient 250 pots d'eau par minute.

Quelques personnes pensaient que ces eaux pourraient bien n'être que des infiltrations provenant de la partie du lit du Seyon appelée les Chaudières, ou du réservoir de la source ancienne qui existe depuis fort longtemps à l'Ecluse. Au mois de septembre 1848, et dans un moment où le Seyon était à sec, les Chaudières furent complètement vidées, ainsi que le réservoir de l'ancienne source sans qu'aucune variation se soit manifestée dans le niveau de la source nouvelle. Informés de ces faits, nous avons chargé M. Gustave Pury, ingénieur, de la rédaction d'un plan de distribution; il nous l'a fourni, et il pose comme principes généraux :

1° La séparation des eaux provenant de l'Ecluse d'avec celles provenant des gorges du Seyon.

2° Alimentation des fontaines du bas de la ville au moyen des eaux de l'Ecluse.

3° Alimentation par les eaux des Gorges, des fontaines existant actuellement dans la rue du château et de celles à construire dans les quartiers de l'Evole, Trois-Portes, et St-Nicolas, sur la ligne des Parcs, des Sablons, et du Tertre, dans la partie du faubourg en bise de la promenade du Crêt; des fontaines intérieures de l'hôpital et de la maison des orphelins, et enfin d'un château-d'eau au midi du Collège.

Le travail de M. Pury a été adopté par nous, et nous avons commencé à l'exécuter par la construction d'une chambre d'eau et d'un canal construit d'une manière solide.

Des trottoirs placés dans l'intérieur de ces constructions sont destinés à faciliter le service des fontaines. Une double ligne de tuyaux de gros calibre a été posée, et s'étend actuellement jusqu'en face de l'hôpital de la Ville. Les fontaines sont réglées au moyen de robinets à Vannes, d'une construction aussi simple que pratique. Une pompe a été placée sur la chambre d'eau pour l'usage des habitants de l'Ecluse; plusieurs fontaines sont maintenant en voie de construction, savoir: une à l'Evolé au bas de la promenade du Zigzag, une seconde sur la place de l'hôtel de l'Ancre, une troisième à l'extrémité côté de l'Ouest de l'esplanade du collège, enfin une quatrième en avant de la façade côté de vent du bâtiment du poids public.

La découverte d'une nouvelle source à l'Ecluse nous a permis d'appointer la requête de plusieurs propriétaires qui nous ont demandé de pouvoir, à bien plaisir et à leurs frais, périls et risques, construire deux fontaines, l'une sur le chemin de Beau-regard, l'autre sur la route de France, lieu dit au Reposoir, moyennant que l'eau destinée à les alimenter puisse être prise à la conduite des Gorges.

Durant les deux exercices échéant au 31 mars 1850, la dépense pour les sources et les fontaines nouvelles s'est élevée à liv. 17,224 » 16 » 6. Le 7 mars 1849 une délégation des six districts du pays s'adressa au Conseil administratif, puis et par requête du 8 du même mois, au Conseil de Bourgeoisie, pour demander que la Bourgeoisie consente à céder et préparer un emplacement convenable pour recevoir le tir cantonal. Voulant favoriser l'institution des tirs cantonaux et le développement des ressources que peut présenter notre ville, nous avons, par arrêté du 10 mars 1849, chargé le Conseil administratif de faire exécuter dans la promenade du Mail les travaux qui y ont été effectués, en même tems que nous avons voté pour cet objet un crédit de liv. 10,000 du pays. Ces travaux nous ont facilité les moyens de donner du travail à une quantité considérable de nos combourgeois que la crise financière avait frappés, en les obligeant à quitter momentanément leur vocation. Le Mail, précédemment désert, est devenu la promenade favorite des habitants de la ville, et chacun peut apprécier si les travaux qui y ont été exécutés n'en ont pas fait l'endroit le plus agréable des environs de la capitale.

Les frais de ce nouvel établissement s'élevont y compris L. 982»5 pour rectification du chemin du Mail, à L. 14,287»17.

Nous avons dû abandonner définitivement toute idée d'employer comme buanderie le grand bâtiment que l'ancienne administration avait fait construire à l'Evole, de 1840 à 1844. Le système de lavage introduit dans cet établissement n'avait pas pris faveur, et la construction elle-même, promptement détériorée dans plusieurs parties, est pour le moment un capital improductif.

L'ancienne administration, ayant déjà constaté ces résultats, avait commencé la construction de buanderies à l'Ecluse, construites d'après l'ancien système : nous avons complété cet établissement, mais comme à lui seul il ne suffisait pas aux besoins de la population, nous avons utilisé les matériaux des ailes du grand bâtiment de l'Evole, qui devaient être démolies, en les appliquant à la construction d'un petit établissement de buanderies qui se trouve sur la même propriété que le grand bâtiment. Deux encaissements pratiqués sur le rivage du lac permettent de laver pendant des temps d'orage.

Les propriétaires riverains de la rue du Seyon, en amont de l'ancien pont des Boutiques, se sont adressés au Conseil administratif pour lui demander que la Bourgeoisie facilite l'établissement de trottoirs des deux côtés de cette rue, en faisant les frais des bordures, s'engageant de leur côté à couvrir la dépense résultant du pavage en asphalte de ces trottoirs. Cette demande a été appointée, et nous désirons que cette décision favorise d'autres établissements de ce genre, dont le besoin est réellement senti dans notre ville.

Le lit du Seyon a été canalisé depuis la maison de l'ancien tirage en amont, sur une longueur de 500 pieds ; il se prolonge ensuite en canal ouvert, dont une partie a été disposée comme lavage dépendant des buanderies de l'Ecluse.

La vallée de l'Ecluse a été comblée, et son nivellement est à peu près terminé. Les retranchemens prévus sur plusieurs propriétés par des plans antérieurs ont été exécutés, et le chemin conduisant aux buanderies a été bordé d'une rangée d'arbres sur une certaine étendue.

Le nivellement de la vallée de l'Ecluse procure à la Bourgeoisie des terrains précieux, dont la valeur augmentera si la route des Gorges doit les traverser.

Depuis longtemps les habitants de la rue du Neubourg sentaient la nécessité de la construction d'un grand canal public pour la déduction des égouts de ce quartier. Ce canal a été construit sur une longueur de 350 pieds, et on a profité de cette occasion pour repaver et niveler la rue du Neubourg dans toute sa longueur.

Les travaux du port ont été continués, mais avec moins d'activité que les années précédentes; les bateliers chargés du transport des matériaux ayant plus spécialement été occupés à amener ceux qui doivent former le terrain qui se trouvera au midi du monument Pury.

Le droit de libre établissement garanti par la constitution nous a appelé à augmenter le nombre des abattoirs de Serrières. Une commission spéciale est chargée de la surveillance, au point de vue sanitaire, des étaux des bouchers établis en ville.

Diverses propositions nous ont été faites pour éclairer la ville au moyen du gaz. Nous avons engagé les personnes qui nous les ont faites, à fonder leur établissement par actions, mais nous n'avons pas cru devoir les encourager par l'espérance que la Bourgeoisie pourrait à elle seule prendre le rôle de bailleur de fonds.

#### b) Entretiens ordinaires.

L'entretien des bâtiments appartenant à la Bourgeoisie, des routes, rues, fontaines, quais et promenades, a occasionné des frais assez considérables durant les deux exercices qui viennent de s'écouler. Ce résultat a pour cause essentielle les réparations majeures qui ont été faites dans plusieurs de nos bâtiments.

La tourelle située à l'angle de la maison des Halles menaçait ruine; elle a été reconstruite en prenant toutes les mesures nécessaires pour la rétablir de telle façon qu'elle ne déparât pas l'architecture du bâtiment dont elle fait partie. Cette seule réparation a occasionné une dépense de L. 1400»16»6.

Les places réservées dans le temple du haut, où elles occupaient une place considérable, ont été remplacées par des bancs commodes qui ont l'avantage d'offrir à un plus grand nombre

de personnes la facilité de trouver place au temple dans les jours de solennité religieuse.

Le nombre des bancs de nos promenades a été augmenté ; le chemin longeant la battue de la promenade du faubourg a été terminé, et de nouveaux moyens ont été fournis pour l'écoulement des eaux.

La dépense de la Direction des Travaux publics a été  
pour l'exercice échéant au 31 mars 1849 de L. 66,907»14  
»       »       »       »       1850 »       71,622»14»6  
Total pour les deux exercices L. 138,530» 8»6

## VIII.

### CHAMBRE DE CHARITÉ.

A notre entrée en fonctions, nous avons eu à craindre pendant quelque temps que des complications ne s'élevassent entre l'ancienne chambre de charité et la Bourgeoisie ; mais après quelques conférences, la question qu'il s'agissait de régler, à savoir les rapports de la Bourgeoisie avec la chambre, a été régularisée par une transaction en vertu de laquelle :

1<sup>o</sup> Les fonds de la chambre de charité sont reconnus comme fonds pieux, séparés et distincts des fonds de la Bourgeoisie ;

2<sup>o</sup> L'administration de ces fonds est remise à une chambre portant le nom de chambre de charité de la ville et de la Bourgeoisie de Neuchâtel, qui, quant à ses attributions et à sa compétence, sera vis-à-vis des Conseils actuels de la Bourgeoisie dans les mêmes rapports qu'elle soutenait avec les Conseils précédents.

3<sup>o</sup> Il sera établi dans la comptabilité une distinction entre les ressources de la chambre qui appartiennent spécialement à la paroisse, et celles qui sont applicables à tous les bourgeois sans distinction de domicile. La chambre appliquera exclusivement au besoin des pauvres, bourgeois, étrangers, domiciliés en ville :

- a) Le produit des troncés d'églises ;
- b) Le produit de la collecte de Pâques ;
- c) Les dons et legs faits à futur, soit pour être distribués, soit pour être capitalisés, avec condition spéciale de les appliquer à cet usage.

Elle répartira, comme du passé, tant aux pauvres bourgeois domiciliés hors de ville qu'aux pauvres de la ville :

a) Les subventions fournies annuellement par l'administration, et sortant de la caisse de la Bourgeoisie.

b) Le produit du capital de la chambre actuellement existant, y compris les viagers.

c) Les dons et legs faits à futur sans désignation spéciale.

4° La chambre de charité sera composée du Directeur nommé par le Conseil de Bourgeoisie, de sept membres nommés par le Conseil administratif pour quatre ans et rééligibles, et de sept personnes nommées par les huit premières : ces sept derniers membres sont nommés pour six ans et rééligibles. Deux pasteurs du ministère de la ville feront nécessairement partie de la chambre.

5° La chambre de charité, présentera son règlement d'administration à la sanction du Conseil de Bourgeoisie. Nous avons accepté cette convention par un vote du 22 août 1848, et le 17 novembre de la même année nous avons sanctionné le règlement de la chambre de charité élaboré par elle.

Dans notre séance du 2 juin 1849, celui des membres du Conseil administratif qui présidait provisoirement la chambre de charité nous fit un rapport duquel il résultait que l'ancienne chambre de charité était propriétaire et avait l'administration d'un legs de fr. 48,000 qui lui avait été fait par feu M. Rougemont, de Lövenberg, pour être administré par un comité nommé par la chambre de charité, et les revenus en provenant appliqués au soulagement de la pauvreté cachée; qu'au mois de juin 1848, l'ancienne chambre de charité encore en fonctions avait cru devoir sortir cette somme de fr. 48,000 des fonds de la chambre, et en faire la remise au comité nommé par elle, qui s'était dès lors institué en comité indépendant de la Bourgeoisie. Sur cette information nous avons chargé une commission d'examiner cette affaire et de nous soumettre son rapport. Celui-ci nous a été présenté le 4 mars 1850; la commission a été divisée en deux opinions de majorité et de minorité. La majorité soutient : 1° que cette somme de fr. 48,000 est un legs irrévocable, fait par M. Rougemont père et non point par ses enfants, et qu'à raison même de l'irrévocabilité du don, MM. Rougemont fils ne sont pas en droit de réclamer comme ils paraissent l'avoir

fait, la remise de ces fonds au comité secret, et la constitution de celui-ci comme en comité indépendant.

2°. Que l'ancienne chambre de charité ayant dû, pour accepter ce legs, obtenir l'autorisation du Conseil général, cette autorisation devait, à plus forte raison, être demandée par elle lorsqu'il s'agissait de se dessaisir de ces fonds. Cette démarche était d'autant plus naturelle qu'en juin 1848, époque à laquelle la remise a été opérée, l'ancienne chambre n'avait point encore été reconstituée, et qu'elle ne devait plus se considérer que comme pouvoir provisoire. La majorité de la commission concluait, en conséquence à ce que les démarches nécessaires fussent faites pour replacer le capital et la gestion du susdit fonds entre les mains de la chambre de charité, et pour continuer à en tenir les revenus à la disposition d'un comité des charités secrètes, à nommer immédiatement par la dite chambre. La minorité de la commission nous proposait de laisser les choses dans le *statu quo*. Elle motivait son opinion sur ce que : 1° Cette somme de 48,000 fr. de France doit être considérée comme un don de MM. Rougemont fils ; elle en appelle à cet égard à la lettre écrite par l'un d'eux, le 27 août 1839, pour annoncer ce don au Président de la chambre de charité, lettre dans laquelle l'écrivain s'exprimait comme suit : « C'est que désirant accomplir aussi tôt que possible les intentions de leur bon et charitable père, feu M. de » Rougemont, de Löwenberg, *ses frères et lui offraient, etc.* »

MM. Rougemont fils étant les donateurs, ils avaient qualité pour réclamer la remise qui a été faite. 2° Ils avaient d'autant plus ce droit suivant la minorité, que le versement fait entre les mains de la chambre de charité n'était qu'un dépôt dont elle se constituait débitrice, et dont le propriétaire réel était le comité secret. 3° On comprend dès lors que pour recevoir ces fonds sous cette forme, la chambre ait dû solliciter l'autorisation du Conseil général puisqu'il s'agissait de contracter une dette. Pour se libérer d'icelle, il n'était pas besoin d'autorisation. 4° En droit, et suivant la minorité, l'ancienne chambre de charité est irrécherchable :

a) Parce qu'elle a reçu de la nouvelle chambre une quittance et décharge qui a d'autant plus de valeur, qu'au moment où elle a été donnée, les nouvelles autorités de la Bourgeoisie pouvaient avoir connaissance du versement opéré au comité secret, ce fait

se trouvant indiqué dans un mémoire présenté par l'ancienne chambre au Conseil administratif, le 9 août 1848.

b) Parce que les arrangemens conclus entre les nouveaux Conseils de la Bourgeoisie et la chambre de charité constituent une transaction irrévocable de sa nature, qui embrasse la question des fonds secrets, puisque cette transaction a été acceptée par le Conseil de Bourgeoisie, le 22 août 1848, et que le mémoire mentionné au paragraphe précédent, était à la connaissance du Conseil depuis le 9 du même mois.

Entre ces deux opinions, nous avons adopté celle de la majorité et nous avons, par arrêté du 5 mars dernier, chargé le Conseil administratif d'aviser au moyen de régler cette affaire à l'amiable, si possible, en réservant toutefois la ratification du Conseil de Bourgeoisie, pour les transactions sur lesquelles il pourrait tomber d'accord.

Nous avons été confirmés dans l'opinion de la majorité de la commission, par la production que nous a fait le Conseil administratif, d'une pièce authentique émanant du greffe de Neuchâtel, et qui fait partie de l'acte d'investiture de la succession de M. Rougemont, père. Cette pièce nous paraît démontrer d'une manière irréfragable : 1<sup>o</sup> que les fonds qui nous occupent ont été donnés par M. Rougemont, père ; 2<sup>o</sup> que ce don a été fait à la chambre de charité et non point au comité secret ; 3<sup>o</sup> que c'est la dite chambre qui doit administrer ce fonds ; 4<sup>o</sup> que cette administration doit avoir lieu sous la surveillance des Conseils de la Bourgeoisie. Vous jugerez vous-mêmes, Messieurs, si nous sommes dans l'erreur, en prenant connaissance de cette pièce dont voici le texte :

« Lecture du testament et des deux codiciles ayant été faite, monsieur (le comparant) a annoncé, pour compléter ce qui est relatif aux dispositions de son père, que, dans sa dernière maladie, ce dernier avait chargé sa femme et ses trois fils qui étaient auprès de lui, d'augmenter les cinq legs pieux qui sont mentionnés au commencement du testament écrit, en y substituant les donations suivantes :

(Suivent quatre legs pieux.)

» 48,000 francs de France dont le capital est donné à la vénérable chambre de charité de cette ville de Neuchâtel, pour être administré par elle-même d'après ses réglemens et sous la sur-

veillance du Conseil général de la ville de Neuchâtel, les revenus du dit capital devant être remis à la disposition du comité secret de charité de cette ville, pour être appliqués au soulagement de la pauvreté cachée. »

Les écritures de finance de l'ancienne chambre bouclées au moment où ses fonctions ont pris fin, accusaient un déficit qui vous aurait été signalé si diverses circonstances n'avaient pas retardé la publication de ce compte. Le résultat de la gestion de l'administration nouvelle de la chambre de charité, pour les deux exercices qui prendront fin le 30 du courant, sera publié en même temps que celui qui concerne la dernière partie de l'administration de l'ancienne chambre ; cette publication concerne la chambre de charité, à teneur de ses réglemens.

Nous ne vous entretiendrons donc pas de questions de chiffres ; cependant nous avons déjà l'assurance que chacun des exercices financiers dont la chambre doit rendre compte, accusera un excédant notable de dépenses sur les revenus.

L'institution pieuse de la chambre de charité a eu des temps moins difficiles à traverser que ceux que nous venons de parcourir. Notre population a ressenti le contre-coup de la violente commotion sociale qui vient d'ébranler l'Europe et qui, en jetant de l'incertitude sur les événements qui devaient lui succéder, sur sa portée et ses conséquences, a interrompu les ressources habituelles de ceux dont le travail est le seul moyen d'existence. Les distributions de secours qui ont eu lieu depuis le 1<sup>er</sup> mai 1847 au 30 avril 1849, soit pendant deux ans, ont atteint le chiffre de L. 75,507, ce qui fait en moyenne et par jour L. 100»8»6. D'autre part, les ressources de la chambre provenant de dons et legs pieux, des collectes et des troncs d'églises, ont subi une réduction notable.

La chambre de charité est un établissement qui réclame au plus haut degré la sollicitude des administrateurs de la Bourgeoisie ; cette institution vraiment utile et libérale, demande à être soutenue, modifiée peut-être ; mais si des modifications sont nécessaires, elles ne peuvent être examinées et surtout résolues que dans un temps normal et lorsque les administrateurs ne se trouvent pas placés sous l'influence de circonstances aussi impérieuses que celles qui ont signalé les deux années que nous venons de passer. La chambre se trouvait en face de besoins

pressants et bien constatés ; elle avait un devoir à remplir plus pressant que tous les autres, celui d'assister. Elle l'a fait avec toute la conscience et le discernement dont elle est capable ; sa tâche était difficile, et nous aimons à espérer, Messieurs, que vous lui tiendrez compte de sa bonne volonté et de son désintéressement, comme nous le faisons nous-mêmes.

Nous terminerons ce qui concerne la chambre de charité, en vous faisant connaître que sur la demande de la famille de feu M. Paul Coulon, la chambre s'est chargée de l'administration d'un fonds de liv. 4,000, dont la rente est appliquée aux issus de Français réfugiés, domiciliés dans le pays et qui sont dans le besoin.

## VIII.

### DIRECTION DE L'HOPITAL.

L'administration qui nous a précédé avait déjà senti la nécessité d'apporter de profondes modifications au régime ancien de l'hôpital, qui malgré la marche du temps, avait conservé d'une manière presque absolue son caractère primitif d'hospice. — Le Conseil général avait adopté en principe :

1° La substitution du régime de l'économat à celui du pensionnat ; c'est à dire, l'administration tenant directement ménage, au lieu d'un employé se chargeant à forfait de la nourriture des malades et des pensionnaires.

2° L'appel de sœurs évangeliques ou diaconesses chargées spécialement de la Direction intérieure de la maison, et des soins à donner aux malades et aux pensionnaires.

3° Les réparations à faire au bâtiment, qui étaient ou la conséquence des deux décisions précédentes, ou des améliorations générales qu'il se proposait d'apporter à l'établissement. Ces réparations étaient déjà en voie d'exécution lorsque nous avons été appelés aux fonctions où votre confiance nous a placés.

Le Conseil général s'était livré à des recherches et à des travaux intéressants avant de prendre ces diverses déterminations. Nous avons repris le travail au point où il l'avait laissé ; il est maintenant terminé. L'hôpital est aujourd'hui un établissement qui figure honorablement parmi les fondations pieuses dont notre ville et notre pays sont dotés.

Nous croyons qu'il vous sera agréable de connaître d'une manière sommaire les travaux qui ont été exécutés, et les mesures de réorganisation qui ont été la conséquence des décisions du Conseil de bourgeoisie.

Le rez-de-chaussée du bâtiment est composé de 7 pièces qui, ainsi que le 1<sup>er</sup> étage, ont subi des changements notables et ont été mis dans un état de parfaite propreté.

Des sept pièces du rez-de-chaussée, l'une sert de cuisine pour les soupes économiques, la seconde de magasin et de fruitier; la troisième est la morgue. Des quatre autres, l'une est la loge du portier, et les trois autres servent à héberger les passants. La destination de ces trois dernières pièces peut paraître étrange au premier abord dans un hôpital; mais elle a dû être maintenue, ensuite du texte formel des actes de fondation de l'établissement.

La cour, autrefois humide et malsaine, a été transformée en un jardin agréable dans lequel une fontaine a été établie, et où les convalescents peuvent jouir d'un air pur et des agréments de la promenade.

Le premier étage a subi des changements plus considérables encore; il était affecté précédemment: a) au logement de l'hôpitalier, dont la cuisine a été transformée en une belle salle de malades, à côté de laquelle est une chambre de bains. Le surplus de l'appartement est consacré au logement des sœurs diaconesses qui occupent deux pièces; de l'infirmier et du domestique qui en occupent deux autres. b) Au logement du sous-hôpitalier. Par une de ces combinaisons que l'on rencontre dans plusieurs constructions anciennes, la cuisine de ce logement et un cabinet adjacent étaient seuls exposés au soleil, tandis que les deux pièces principales situées au nord étaient toujours sombres et froides. Celles-ci ont été transformées en une vaste cuisine dans laquelle l'eau est amenée par des conduits. L'ancienne cuisine a été remplacée par un réfectoire, et le cabinet qui l'avaisine est devenu le bureau de la Direction et le lieu de réunion de la Commission de l'hôpital. Cet étage isolé des autres comprend quatre chambres de malades renfermant huit lits. Il est exclusivement destiné aux femmes.

Le second étage a subi des modifications moins considérables; il se compose :

- a) D'une chambre de bains.
- b) De six chambres contiguës destinées aux hommes malades contenant ensemble treize lits.
- c) De la salle réservée pour le culte.
- d) De la lingerie.
- e) D'une salle qui a remplacé trois chambres fortes, et qui est destinée à recevoir des cas exceptionnels de maladies.
- f) D'un cabinet à l'usage du médecin de la maison, et où sont déposés la petite pharmacie de l'hôpital, les instruments et les appareils chirurgicaux.

Les changements apportés au 3<sup>e</sup> étage sont très peu importants : nous avons pensé que dans l'état actuel de nos besoins il n'en réclamait pas.

La cour est fermée du côté du midi, par un bâtiment isolé dont le rez-de-chaussée sert de buanderie pour l'hôpital.

Les cinq cellules de l'étage sont, par suite de convention, conclue provisoirement et à bien plaisir avec l'Etat, destinées à recevoir certains délinquants et vagabonds. L'entrée par laquelle on arrive à ces cellules et les fenêtres qui les éclairent ont été placées de telle façon, qu'aucune communication ne peut avoir lieu entre les habitans de l'hôpital et les détenus.

Le mobilier de l'hôpital, dont la plus grande partie appartenait à la Chambre de charité, a été repourvu en presque totalité. Il a été pris des arrangemens avec la Chambre de charité pour la cession de ses droits sur l'ancien mobilier.

Nous ne passerons point sous silence un sujet qui a le plus grand droit à votre intérêt; nous voulons parler des sœurs diaconesses. Ces dames arrivées à Neuchâtel à la fin d'octobre dernier, sont entrées immédiatement dans l'exercice de leur sainte vocation, qu'elles remplissent avec tout le zèle qu'inspire la charité chrétienne.

On ne peut qu'être profondément touché à l'aspect des soins et des attentions qu'elles prodiguent aux malades, et à l'ouïe des consolations qu'elles font descendre dans leurs cœurs.

Durant les vingt mois qui se sont écoulés du 1<sup>er</sup> avril 1848 au 28 mars 1850, l'hôpital a admis tant à titre de malades que de pensionnaires, 233 personnes, dont 139 bourgeois et 94 non bourgeois; parmi les premiers on compte 108 hommes et 31 femmes.

Durant le même espace de temps, 11 personnes sont mortes dans l'établissement; une partie de vieillesse, d'autres de maladies. Dans ces 11 décès on trouve 8 bourgeois (3 hommes et 5 femmes).

Nous terminons cette partie du rapport en vous faisant connaître que le règlement de l'hôpital a été sanctionné par nous, et qu'ensuite des engagements pris par l'ancien Conseil général, nous avons voté au sous-hôpitalier qui était à ce poste depuis 42 ans, lorsque nous sommes entrés en fonctions, une pension annuelle et viagère de L. 500, en récompense de ses services.



## DIRECTION DES FORÊTS ET DOMAINES.

Il existe pour les forêts de la Bourgeoisie un plan régulier d'aménagement d'après lequel tout est réglé d'avance. La portée de la production ayant été étudiée avec soin, et la quantité de bois à exploiter chaque année étant exactement déterminée, il ne peut y avoir de changements importants, soit sur le revenu des forêts, soit sur la quantité de bois exploité. Dans les forêts situées sur la ville, le bois qui n'est pas affecté à l'affouage des Bourgeois est vendu et sert à couvrir les frais d'exploitation, de charrois et de culture.

Le plan d'aménagement dressé en 1839, déterminait qu'après une période de dix années, il serait fait une revue de toutes les forêts, pour constater si, en déterminant les coupes, on avait oui ou non dépassé la faculté de production propre à chaque forêt. M. le colonel Davall, auteur du plan d'aménagement a procédé à cet examen l'année dernière. Il a jugé que l'on pouvait continuer sur le même pied; qu'il n'y avait pas à réduire ou à augmenter les coupes annuelles; tout en reconnaissant qu'il était plus convenable de rester au-dessous de la production indiquée.

La culture de nos forêts se continue avec soin, surtout pour celles dépendant du domaine des Joux. On peut espérer que dans une seconde rotation la production de toutes nos forêts sera augmentée.

Quant aux domaines proprement dits, ils sont en bon état et le Conseil de Bourgeoisie, dans le but de faciliter l'exploitation de celui de Pierrabot-Dessus, a décidé la construction d'un bâtiment du coût approximatif de L. 3,800. — Ce bâtiment permettra au fermier de serrer toutes ses récoltes, ce qui depuis quelques années et par suite des améliorations dont ce domaine a été l'objet, ne pouvait plus avoir lieu.

Nous terminons ici le Rapport que nous sommes appelés à vous faire. Nous venons de vous rendre compte des actes de notre administration dans lesquels nous avons constamment été dirigés par le désir unique d'avancer l'honneur, le bien et l'avantage de la Bourgeoisie, sur laquelle nous invoquons la protection et la bénédiction de Dieu.

Neuchâtel, le 18 avril 1850.

Au nom du Conseil de Bourgeoisie de Neuchâtel :

*Le Président,*

**CÉSAR VAUCHER.**

*Le Secrétaire,*

**PHILIPPIN.**



## ANNEXE A.

### TABLEAU DES TRAITEMENTS

*Des Fonctionnaires et Employés de la Bourgeoisie.*

#### I. CONSEIL ADMINISTRATIF.

	Par an.
Le Président . . . . .	L. 4,680»—
(plus le logement à l'Hôtel-de-Ville)	
Le Directeur des Finances . . . . .	2,184»—
Id. de l'Instruction publique . . . . .	2,184»—
Id. de la maison des orphelins . . . . .	1,680»—
Id. des Travaux publics . . . . .	1,680»—
Id. de la chambre de charité . . . . .	1,680»—
Id. de l'hôpital . . . . .	1,680»—
Id. des domaines et forêts . . . . .	1,680»—
Le secrétaire du Conseil administratif . . . . .	1,680»—
L'huissier, outre le logement et le bois d'affouage . . . . .	672»—
Le concierge, outre le logement et le bois d'affouage . . . . .	504»—

*Transport : L. 17,304 —*

## II. FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS

*relevant d'une manière spéciale de l'une des Directions.*

Transport : L. 17,304» -

### A. DIRECTION DES FINANCES.

Un commis teneur de livres . . . . . 504» -

### B. INSTRUCTION PUBLIQUE.

Instituteur de la 7 <sup>e</sup> classe . . . . .	L.	1,008»—
Id. 6 <sup>e</sup> id. . . . .		1,008»—
Id. 5 <sup>e</sup> id. . . . .		1,075» 4
Au même pour leçons au Col- lège des filles . . . . .		53»12
Instituteur de la 4 <sup>e</sup> classe . . . . .		1,260»—
Id. 3 <sup>e</sup> id. . . . .		1,411» 4
Id. 2 <sup>e</sup> id. . . . .		1,545»12
Id. 1 <sup>er</sup> id. . . . .		1,680»—
Maitre d'histoire et géographie . . . . .		1,008»—
Au même pour leçons aux filles . . . . .		67» 4
Maitre d'arithmétique . . . . .		1,276»16
Id. d'allemand . . . . .		940»16
Au même pour une leçon en 3 <sup>e</sup> latine . . . . .		50» 8
Maitre de chant . . . . .		756»—
Au même pour leçons aux filles . . . . .		67» 4
Maitre d'écriture . . . . .		1,008»—
Id. de dessin . . . . .		1,260»—
Id. de français . . . . .		1,252»10
Régent de l'école gratuite supé- rieure . . . . .		1,260»—
Id. de l'école gratuite moyenne . . . . .		672»—
Id. id. inférieure . . . . .		504»—

#### *Ecole des filles.*

Régente de l'école gratuite su-  
périeure . . . . . 672

Transport : L. 19,796»10

Transport : L. 17,808»-

Transport : L. 17,808»—

Transport : L. 19,796»10

Régente de l'école gratuite inférieure . . . . .	580»—
Institutrice de la 1 <sup>re</sup> classe supérieure . . . . .	870»—
Id. de la 2 <sup>e</sup> classe supérieure . . . . .	840»—
Id. de la 3 <sup>e</sup> id. id. . . . .	756»—
Id. de la 4 <sup>e</sup> id. id. . . . .	652»10
Id. de la 5 <sup>e</sup> id. id. . . . .	604»16
Rhétorique, sciences, dessin, mathématiques aux Collèges . . . . .	1,595»—

*Auditoires.*

Professeur de philosophie . . . . .	1,008»—
Id. de littérature . . . . .	1,680»—
Id. de philologie 3 <sup>e</sup> année . . . . .	1,680»—
Id. id. 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> » . . . . .	1,680»—
Id. de chimie . . . . .	1,680»—
Id. d'allemand . . . . .	1,008»—
Suppléance p <sup>r</sup> l'histoire natur. . . . .	1,008»—
Id. pour l'histoire . . . . .	504»—
Id. pour la physique . . . . .	655» 4
Id. p <sup>r</sup> les mathématiques . . . . .	825» 4
Maitre de gymnastique . . . . .	840
Concierge du collège, outre le logement et le bois d'affouage . . . . .	672»—
Concierge des écoles des filles . . . . .	201»12
Préparateur de physique et chimie . . . . .	168»—

*Ecoles dans la banlieue.*

Régent de Serrières . . . . .	470» 8
Id. de Chaumont . . . . .	365» 8
Enseignement des ouvrages aux jeunes filles de l'école de Serrières . . . . .	63»—

L. 40,201»12

Transport : L. 58,009»12

*Transport* : L. 58,009»12

C. DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Préposé au chantier, outre le logement et le bois d'affouage L. 756»—  
 Les trois garde-promenades . . . . . 653» 8

1,409» 8

D. DIRECTION DE LA CHAMBRE DE CHARITÉ.

Le médecin de la chambre de charité . . . . . 84»—

E. DIRECTION DES DOMAINES ET FORÊTS.

L'inspecteur des domaines de Soleure . . . . . L. 120»—  
 Les deux garde-forêts en ville . . . . . 682»—  
 Le garde-forêts de Chaumont . . . . . 442»16  
     Id. de Serroue . . . . . 440»—  
     Id. aux Chaumes . . . . . 55»12  
     Id. des Joux . . . . . 88»—  
 Le garde du Rondet . . . . . 25» 4

Chacun des garde-forêts et le garde du Rondet reçoit un habit tous les 4 ans et L. 12 pour le raccommoder.

Chacun des garde-forêts de la ville et Serroue reçoit 2 toises de bois et 200 fagots par an.

1,251»12

III. FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS

*ne relevant pas d'une manière spéciale de l'une des Directions.*

Allocation extraordinaire au diacre de Neuchâtel . . . . . L. 672»—  
 Le chantre de l'église française . . . . . 672»—  
     "    "    allemande . . . . . 400»16

*Transport* : L. 1,444»16

*Transport* : L. 60,754»12

*Transport* : L. 60,734»12

	<i>Transport</i> : L. 1,444»16
L'organiste . . . . .	520»—
Le marguillier, outre le logement, la livrée et 1/2 toise de bois . . . . .	404»—
Le bibliothécaire . . . . .	504»—
L'huissier de la bibliothèque . . . . .	168»—
Le contrôleur des registres de l'état civil . . . . .	400»16
Le médecin de ville . . . . .	500»—
Les deux sage-femmes . . . . .	200»—
Le secrétaire du bureau de police . . . . .	201»12
A chacun des quatre chefs de quartier en ville, L. 151»4, soit pour les quatre . . . . .	604»16
Au vétérinaire . . . . .	252»—
Au chef du quartier de Serrières . . . . .	75»12
Id. id. Chaumont . . . . .	16»16
Au maître des basses-œuvres . . . . .	400»16
L'inspecteur aux denrées . . . . .	151» 4
Le sous-inspecteur des abattoirs . . . . .	342» 3
Le garde-police, sergent, par jour 2 fr. de France . . . . .	529» 5
Le second garde police, par jour 12 batz . . . . .	438»—
(outre leur uniforme)	
L'allumeur en chef des revêrères . . . . .	403» 4
Les autres allumeurs, ensemble . . . . .	966»—
Le surveillant des bains . . . . .	168»—
Les deux mesureurs du bois, L. 21 chaque . . . . .	42»—
Le mesureur des fustes et ton- neaux . . . . .	50» 8
Le receveur des loyers des bou- tiques de foire . . . . .	150»12
Le préposé à l'entretien des hor- loges . . . . .	562»10
Le capitaine du guêt en ville . . . . .	350»—

---

*Transport* : L. 8,846»10

*Transport* : L. 60,734»12

Transport : L. 60,734»12

Transport : L. 8,846»10

Les sergents pour chaque nuit où ils sont de service, 14 batz, 365 jours . . . . .	511
Les caporaux pour chaque nuit où ils sont de service, 10 batz, 365 jours . . . . .	365
Les soldats pour chaque nuit où ils sont de service, 9 batz, 12 par jour . . . . .	3,942
Les deux guéts de Serrières, L. 160 chacun . . . . .	320

13,984»10

L. 74,719» 2



## ANNEXE B.

*Dons faits au Musée, depuis Mai 1847 à Mai 1850.*

- M<sup>me</sup> veuve Chaillet, deux médailles en argent.
- MM. Bovet de Fleurier, un échantillon d'un métal propre à remplacer le diamant dans la fabrique d'horlogerie.
- M. Jaquet, une collection d'œufs.
- » Antoine Anderlang, médailles bavaoises.
  - » Borel établi à Pétersbourg, deux rennes.
  - » Auguste Dubourg, une monstruosité ornithologique.
  - » Charles Godet, (neveu), deux oiseaux du Brésil.
- MM. Vaucher de Fleurier, des chinoiseries, parmi lesquelles une jonque chinoise en ivoire d'un très beau travail.
- M. Charles Godet ancien inspecteur, des coquilles rares provenant de la Chine.
- » Augustin Vuille, monstruosité ornithologique.
  - » Fritz Bücher, quelques médailles en argent et en cuivre.
  - » Charles Jeanneret, domicilié à San-Jago une petite collection d'oiseaux de Cuba.
  - » Ferdinand Belenot, une collection de crustacés, de coquillages, de papillons, quelques oiseaux et plantes.
  - » Jacot-Guillarmod, une belle collection d'insectes du Mexique.
  - » Latrobe, nous a de nouveau fait un bel envoi de productions de la nouvelle Hollande; cet envoi était composé d'oiseaux, d'insectes, de coquilles terrestres, etc.
  - » Nicolet, pharmacien, une suite de coquilles du Mexique.
  - » de Pury (banquier) deux médailles en argent et quatre autres plus petites.
  - » Bessa, une petite monnaie ancienne.
  - » Dardel, président de la Cour d'appel quelques fossiles.
  - » La famille de Merveilleux, quelques médailles en argent et des anciennes monnaies.
  - » Alphonse-Louis Borel, une ancienne monnaie.
  - » Frédéric Borel, une monnaie en argent.
  - » Jean-Samuel Quinche, quelques ornements militaires du temps de l'Empire.
  - » Louis Albicker, une médaille en argent et des monnaies.
  - » Henri Borel père (garde-Promenade), une ancienne monnaie.
  - » Auguste Zirngiebel, une médaille en bronze, et une petite collection d'œufs.

- M.** Petitpierre-Borel, un échantillon cristallisé de fer sulfuré.
- M<sup>me</sup>** Mauler Bobilier, une belle Gorgone.
- De Rougemont du Löwenberg, un nid d'oiseaux remarquable.
- M.** Le comte Jean van den Bosch, un tigre royal, tué dans ses possessions de Java.
- Edouard Henriod, quelques oiseaux empaillés.
  - Le professeur Agassiz nous a envoyé de Boston en 1848, une collection d'oiseaux et quelques mammifères; nous avons reçu de lui la même année, une collection de squelettes de mammifères du nord de l'Europe tel que Morse, Thoque, Renne et autres.
  - Le professeur Guyot, nous a remis en partant, une suite de galets alpins, faisant partie de ses études sur l'extension des glaciers.
- MM.** Vaucher, de Fleurier, nous ont fait en 1850 de nouveaux dons, parmi lesquels une collection précieuse de coquillages des mers de Chine.



## ANNEXE C.

*DONS faits à la Bibliothèque de la Bourgeoisie,  
du 1<sup>er</sup> Mai 1847 au 1<sup>er</sup> Avril 1850.*

De MM. les Quatre-Ministres :

Fac-simile de la charte de Rodolphe, roi de Bourgogne.  
3<sup>e</sup> partie du Dictionnaire en 4 langues, de M. Reiff.

De M. Fréd. Béguin, à Paris :

Plan colorié de la place de la Concorde.

De M. Huguenet, à Paris :

Son ouvrage sur les Asphaltes.

De M. J.-F. d'Osterwald :

Recueil des hauteurs de la carte de la Suisse.  
Traité de la culture des arbres fruitiers, par Guy.

De M. Gendre, huissier de la bibliothèque :

L'art du Blason, manuscrit.  
Deux grandes gravures, d'après Lauterbourg.

De M. Sonrel, lithographe :

Spécimen de gravure sur pierre.

De M. Shuttleworth :

Flora Azorica. — Haskal, Enumération des plantes du Jura. —  
Oiseaux des montagnes de l'Himalaya, par Gould.

De M. Moritz, père :

Deux grandes gravures. — Feuilles du jour de l'an de la Société  
des Artistes de Zurich.

De M. Coulon, père :

Deux grandes cartes hydrographiques du Val-de-Travers.  
Feuilles de la Société de Musique de Zurich.  
Vue de Neuchâtel, faite au daguerréotype.  
Un grand nombre d'ouvrages relatifs à l'histoire de la Suisse.

De M. Charles de Marval :

23 volumes sur l'administration des prisons, entre autres : Lucas, Grellet-Wammy ; Beaumont et Tocqueville ; Julius, Jahrbücher der Gefängnissskunde.

De M. Jean-Louis Moré, à Genève :

Son ouvrage intitulé : Le Portefeuille du voisin de campagne.

De l'ancien Conseil d'Etat :

Le 2<sup>e</sup> volume des monuments de l'Histoire de Neuchâtel.

De M. Albert Barrelet, fils :

Grammaire du Grec ancien et moderne, imprimée à Athènes en 1842.

De M. Jean-Henri L'Hardy :

Dissertation sur Démade, par M. Benoît L'Hardy.

De M. Monastier, ancien pasteur à Lausanne :

Son ouvrage intitulé : Histoire de l'Eglise vaudoise et des Vaudois du Piémont.

De M. Junod, instituteur :

Vie de Henri Martin. — Traduction anglaise de la relation du 10 août.

De M. le professeur Perret :

Sa traduction des Hagiographes et des Prophètes.

De M. le professeur Guyot :

Sa dissertation latine sur les lacs.

Des héritiers de feu M. le banneret de Meuron :

Annales d'Espagne et de Portugal. Histoire du Paraguay, par Charlevoix. Recueil des mémoires sur l'affaire du collier. Mémoires du duc de Luxembourg. Le vieux Testament commenté par M<sup>me</sup> Guyon. Géographie de Büsching. Géographie de Lacroix. Le voyageur français, par Laporte. Œuvres posthumes de Frédéric II. Lettres de Haller contre Voltaire. Législation primitive, par Bonald. Mémoires de Bonneval. Mémoires de Duguay-Trouin. Mirabeau, sur Moses Mendelssohn.

De M. le professeur Matile :

Les siècles payens, par Sabathier. Plans et journaux de la guerre de Flandre. Encyclopédie de Chambers, en anglais.

De l'association Britannique pour l'avancement des sciences :

Deux catalogues d'étoiles, par Bailly.

De M. de Tribolet :

Un très-grand nombre d'ouvrages anciens, entre autres : Ozanam, tables des sinus. -- Vlacq, tables des sinus. -- Gassendi, institution astronomique. -- Traité de l'Algèbre, par de Crouzas. -- Théorie de la figure de la terre, par Clairant. -- Vlacq, Trigonométrie. -- Tables astronomiques de Lahire. -- Traité des lignes du 1<sup>er</sup> genre, par Ozanam. -- Éléments de Mathématiques, par Lamy. -- Éléments de la Philosophie de Newton, par Voltaire (belle édition originale). — Examen et réfutation des éléments de la philosophie de Newton, par Banières. — Mémoires de l'Académie des sciences avant 1699. — Lettres de Pierre des Vignes. — Bibliothèque de Photius. — Œuvres de Newton, de Bernouilli, etc., etc.

De M. Auguste Cornaz, à Montet :

Deux exemplaires de ses Observations sur l'agriculture.

De M. de Marval, docteur en médecine :

Deux exemplaires de sa Dissertation sur la sueur anglaise.

De M. Alexandre Dardel, à St-Blaise :

Bible de Lefèvre d'Étaples. Etudes de la langue Séchuana, par Casalis.

Des héritiers de M<sup>me</sup> de Tribolet-Meuron ;

Plusieurs ouvrages anciens, entre autres : Mœurs et usages des Turcs. Vues de Rome. Mélanges de littérature, par Piquet. L'élève de la nature, par Beurieu, etc., etc.

De M. Paul Guebbard :

Le grand Olympe des histoires poétiques. -- Plusieurs opuscules concernant Neuchâtel.

De M. le professeur Sacc :

Les premières années de la nouvelle revue encyclopédique, par Firmin Didot.

De la société jurassienne d'émulation :

Le compte-rendu de ses travaux, et la notice historique sur la bibliothèque du collège de Porrentruy, par M. Trouillat.

De M. Godet, ministre :

Divers opuscules de sa composition.

De M. Cornaz, docteur en médecine :

Son ouvrage sur les abnormités congéniales de la vue.

De M. Louis Coulon fils :

La collection des journaux : Le Semeur, et la réformation au 19<sup>me</sup> siècle.

De la Société neuchâteloise des sciences naturelles:

Mémoires de la société de physique de Genève, T. 8, 9, 10, 11, 12.

Faune de New-York, 13 volumes avec planches.

Mémoires des sciences physiques et mathématiques de l'académie de Turin.

Mémoires de la société royale des sciences de Liège.

Annales des sciences physiques de la société royale d'agriculture de Lyon.

Transactions de la société royale d'Edimburg, et un grand nombre d'autres ouvrages.



# COMPLÉMENT

AU RAPPORT PRÉSENTÉ A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
DES BOURGEOIS DE NEUCHÂTEL,

LE 4 MAI 1850.



*Le Conseil de Bourgeoisie complète son Rapport en date du 18 Avril 1850, en portant les pièces suivantes à la connaissance des Bourgeois :*

Par un exploit en date du 30 mars 1849, le Comité, chargé des pouvoirs des anciens Grand et Petit Conseils de la Bourgeoisie de Neuchâtel, a requis et sommé juridiquement le Conseil administratif de la Bourgeoisie de Neuchâtel de remettre en la possession du dit Comité tous les livres, pièces, titres et valeurs quelconques appartenant au fonds dit des deux corps.

Dans le Rapport imprimé, présenté par le Conseil de Bourgeoisie à l'Assemblée générale des Bourgeois, et daté du 18 avril 1850, le Conseil de Bourgeoisie paraît envisager la réclamation des anciens Conseils sur le fonds des deux corps comme abandonnée; et, comme il n'en est point ainsi, il sera, par due permission obtenue et à l'instance de

M. Georges-Frédéric Gallot, ancien Maître-Bourgeois, domicilié à Neuchâtel, agissant en sa qualité de mandataire des membres de l'ancien Conseil-Général de la Bourgeoisie de Neuchâtel, signifié au Conseil administratif de la Bourgeoisie de Neuchâtel, siégeant à l'Hôtel-de-Ville, en la personne de M. Edouard Perrochet-Irlet, son président, qu'il est derechef juridiquement requis et sommé de remettre entre les mains de l'instant tous les livres, titres, pièces et valeurs quelconques appartenant au fonds dit des deux corps, toutes réquisitions et réserves, faites dans l'exploit du 30 mars 1849, étant par le présent expressément renouvelées et maintenues.

L'huissier est requis de remettre copie du présent à M. le président du Conseil administratif et d'attester ses diligences. — A Neuchâtel, le 1<sup>er</sup> mai 1850.

Signification permise.

Neuchâtel, le 1<sup>er</sup> mai 1850.

*Le Juge de paix,*

(Signé) MEURON.

Pour copie conforme :

Neuchâtel, le 1<sup>er</sup> mai 1850.

MATTHEY, *huissier.*



Par exploit de ce jour, le citoyen Georges-Frédéric Gallot, ancien Maître-Bourgeois, agissant comme mandataire des membres de l'ancien Conseil-Général de la Bourgeoisie de Neuchâtel, a fait signifier au Conseil administratif de la dite Bourgeoisie, qu'il est derechef juridiquement requis et sommé de remettre, entre les mains du dit citoyen Gallot, tous les livres, titres, pièces et valeurs quelconques appartenant au fonds dit des deux corps, toutes réquisitions et réserves, faites dans un précédent exploit du 30 mars 1849, étant expressément renouvelées et maintenues.

Sous due permission obtenue et à l'instance du Conseil administratif de la Bourgeoisie de Neuchâtel, agissant au nom de la dite Bourgeoisie, il sera signifié au citoyen Georges-Frédéric Gallot, ancien Maître-Bourgeois, domicilié à Neuchâtel, en sa qualité de mandataire des membres de l'ancien Conseil-Général, que l'instant au nom qu'il agit, se refuse purement et simplement à obtempérer à aucune des réquisitions contenues dans l'exploit signifié ce jour à l'instance du dit citoyen Georges-Frédéric Gallot.

Le Conseil administratif s'en réfère au surplus à l'exploit signifié à son instance et aux mêmes fins, le 7 avril 1849, exploit qu'il confirme dans tout son contenu, en même temps qu'il fait toutes dues réserves et qu'il proteste en la meilleure forme possible pour le maintien de tous les droits appartenant à la Bourgeoisie.

Donné sous les clauses et réserves de droit, en requérant de l'huissier exploitant attestation de signification et remise de copie. — A Neuchâtel, le 1<sup>er</sup> mai 1850.

Signification permise.

A Neuchâtel, le 1<sup>er</sup> mai 1850.

*Le Juge de paix,*

MEURON.

J'ai signifié à Georges-Frédéric Gallot, parlant à son fils Paul Gallot, ministre, l'exploit ci-dessus et remis copie.

Neuchâtel, le 1<sup>er</sup> mai 1850.

MATTHEY, *huissier.*

*Droits : 16 batz.*

---

*Le Conseil de Bourgeoisie.*

En son nom :

*Le Président, CÉSAR VAUCHER.*

*Le Secrétaire, PHILIPPIN.*

---

# OBSERVATIONS

SUR

## LE RÉGLEMENT

DE LA

BOURGEOISIE DE NEUCHÂTEL,

SANCTIONNÉ LE 19 JUILLET ET PROMULGUÉ LE 20 AOUT 1850.

PAR G.-F. GALLOT.

(Octobre 1850).

---

On se rappelle, je pense, le narré que j'ai publié dans une précédente brochure, des faits et gestes accomplis lors de l'assemblée générale des bourgeois de Neuchâtel, tenue le 5 mai dernier.

On aurait pu s'attendre à ce que le Conseil d'État, dûment informé, comme il l'était, des scènes tumultueuses qui avaient signalé cette assemblée, où ses propres représentants avaient été insultés et bafoués et leur voix étouffée par des vociférations sauvages, où des masses d'individus sans qualité reconnue avaient envahi de force le local où elle se tenait, où une motion improvisée et tombée des nues, proposant à la fois deux décisions contradictoires, s'était substituée à l'ordre du jour, sans discussion possible, où enfin un désordre complet, une confusion inouïe avaient régné pendant toute sa durée, par suite d'un complot prémédité, on aurait pu, dis-je, s'attendre à ce que

(\*) Cette brochure étant publiée à l'aide d'une souscription, n'est point destinée à la vente. Les non-souscripteurs pourront s'en procurer des exemplaires gratuitement en s'adressant directement à l'auteur.

le Conseil d'Etat, par respect pour sa propre dignité, ne sanctionnerait pas les résultats produits par une telle assemblée, et en ordonnerait une nouvelle, tout en prenant les mesures convenables, pour y maintenir l'ordre et la tranquillité et assurer la liberté de parole et d'opinion, qui doit caractériser toute assemblée délibérante et légale.

Mais ces résultats étaient trop beaux, trop conformes aux vues du parti qu'appuient nos gouvernants et qui les appuie à son tour; ils répondaient trop bien aux vœux secrets de ceux de nos administrateurs qui appartiennent à ce même parti et avaient plus d'une raison de craindre de se voir obligés de céder à d'autres des places qu'ils tenaient à conserver, pour que l'on ne passât pas sur toutes les illégalités et les irrégularités dont l'assemblée et le vote du 5 mai se trouvaient entachées. — Aussi est-ce bien à cela que l'on s'est arrêté, et qui s'en étonnerait? De nos jours et sous le régime sous lequel nous vivons, tout ce qui est *utile* n'est-il pas *juste* par cela seul?

Toutefois le vote complexe du 5 mai ne laissait pas que d'avoir pour nos gouvernants et nos administrateurs un côté embarrassant et scabreux. Il avait confirmé purement, simplement et en bloc un règlement dont la révision avait été reconnue indispensable, en tant qu'il contenait des articles qui n'étaient plus en harmonie avec la constitution et surtout avec la loi sur les Communes et Bourgeoisies, promulguée près d'une année plus tard et dont les dispositions avaient été réservées dans la sanction donnée à ce règlement par le Conseil d'Etat. Or, d'après l'art. 13, § 1 de cette loi, cette révision devait être faite par l'assemblée générale des bourgeois. Aussi est-ce pour cela qu'un projet de révision élaboré par le Conseil de Bourgeoisie, avait été distribué à tous les bourgeois dès le 25 avril, et figurait dans le programme ou ordre du jour de l'assemblée du 5 mai comme l'un des points essentiels dont elle aurait à s'occuper. — On sait comment cet ordre du jour fut renversé par la fameuse motion Fornachon et le vote qui s'en est suivi et a confirmé le règlement de 1848 en son entier.

Ce règlement, soumis de nouveau à l'approbation du Conseil d'Etat, ne pouvait l'obtenir, sans qu'il en fût résulté une entorse par trop forte donnée à la constitution et à la loi. Aussi le Conseil d'Etat lui refusa-t-il sa sanction, tout en faisant connaître à nos administrateurs les motifs de son refus. Régulièrement il ne pouvait aller au-delà : car le droit de sanction n'emporte nullement pour l'autorité qui l'exerce celui de modifier ou d'amender de son chef les actes soumis à cette formalité. La loi d'ailleurs s'y oppose textuellement. En outre, le Conseil d'Etat n'est point, d'après la constitution, le vrai pouvoir souverain ; il a au-dessus de lui, si la constitution est une vérité, le peuple, représenté tant bien que mal par le Grand-Conseil, auprès duquel il y a appel des décisions du pouvoir exécutif. Et puis, on le sait, une modification dans un règlement ou une loi peut en entraîner d'autres dont il n'appartenait de juger dans le cas spécial qu'au corps qui possède le droit de l'*élaborer*, de le *modifier* ou de le *changer*, comme le portent l'article et le § cités de la loi.

C'était donc à l'assemblée générale que devait revenir le règlement, dès que le Conseil d'Etat refusait de le sanctionner tel quel. Mais la convoquer de nouveau avait sans doute aux yeux de nos administrateurs satisfaits un double inconvénient. Ils pouvaient craindre d'abord que quelque indiscret bourgeois, usant de son droit d'initiative et se prévalant de l'exemple donné dans l'assemblée du 5 mai, ne vint à son tour lancer sur le bureau une motion proposant de défaire tout ce qu'avait fait le vote sur la motion Fornachon, et spécialement la partie de ce vote qui, en violation du règlement même qu'il confirmait, avait confirmé pareillement et en masse toute l'Administration bourgeoise. Il y avait à considérer ensuite la dépense qui résulterait pour les caisses de la Bourgeoisie d'une trop grande fréquence de ces réunions de famille, d'ailleurs si belles et si touchantes, mais qui, si elles sont du goût de certains bourgeois, ne le sont pas au même degré de ceux qui tiennent les cordons de la bourse, savent ce qu'il en coûte pour

s'assurer des majorités factices, et qui, pour se faire valoir par d'aussi riches bilans que celui dont leur dernier rapport fait mention, sentent le besoin de l'économie.

Pour échapper à ces inconvénients, rien de plus simple que ce qu'ils ont imaginé. Ils se sont tout uniment placés au-dessus de la loi et de la constitution. Au moyen de l'*entente cordiale* qui paraît s'être établie entr'eux et le Conseil d'Etat, ils se sont chargés eux-mêmes de la besogne réservée à l'assemblée générale, ont consenti de leur chef et sans l'aveu de ceux qu'ils appellent leurs mandataires à toutes les modifications et changements qu'il a plu au Conseil d'Etat d'exiger dans le règlement confirmé le 5 mai, et ayant dès-là obtenu la sanction voulue, se sont cru autorisés à promulguer sans autre formalité le règlement ainsi révisé et amendé.

C'est là ce qu'ont appris les bourgeois par une publication à leur adresse, datée du 20 août dernier et signée au nom des Conseils de la Bourgeoisie, par laquelle ceux-ci rendent compte et des modifications qu'a subies le règlement et des motifs qu'ils ont eus de les accepter; publication à laquelle a été jointe celle du nouveau règlement, revêtu de la sanction du Conseil d'Etat et rendu par là exécutoire et obligatoire.

Pour plus grande édification des bourgeois, je dois faire observer que les neuf membres du Conseil de Bourgeoisie qui représentaient le district de la ville et, comme on le sait, appartenaient à l'opposition *conservatrice*, avaient refusé, tôt après la journée du 5 mai, leur confirmation, en tant qu'irrégulière et contraire au règlement même que l'on confirmait pareillement tout en le violant; que de plus leur remplacement n'a eu lieu que trois mois et demi après leur retraite, par l'assemblée du district, de telle sorte que le Conseil de Bourgeoisie se trouve composé aujourd'hui de membres nommés d'après deux modes différents dont l'un a constitué un vrai privilège; anomalie fort peu rationnelle, il faut en convenir.

Or, c'est pendant l'intervalle de temps qui s'est écoulé

entre ces deux faits, que se sont entamées et terminées les négociations relatives au règlement, puisque la sanction du Conseil d'Etat date du 19 juillet et que la publication du 20 août annonce que c'est le 12 de ce même mois que le Conseil de Bourgeoisie a résolu négativement la question de savoir si une nouvelle assemblée générale serait ou non convoquée. C'est donc par un Conseil incomplet et mutilé que cette importante question a été tranchée, par un Conseil privé forcément du tiers de ses membres, et de membres qui à coup sûr auraient mis opposition à un arrêté aussi illégal et protesté hautement contre au nom de tous les bourgeois. — C'est ainsi que, pour *battre*, comme l'on dit, *le fer tandis qu'il est chaud*, on se débarrasse habilement d'une opposition gênante et importune.

Pour colorer du reste leur infraction à la loi et aux droits de l'assemblée générale, que disent nos administrateurs? Voici leur argument; je le cite textuellement :

« Le Conseil a mûrement examiné la question de savoir »  
 » s'il, y avait lieu de convoquer une assemblée générale,  
 » pour lui communiquer les modifications apportées au ré-  
 » glement par le Conseil d'Etat. Il a résolu la question né-  
 » gativement. Il a fondé cette opinion sur ce qu'aucun des  
 » changements qui viennent de vous être signalés, n'a pour  
 » conséquence d'enlever, à l'assemblée générale ou aux  
 » bourgeois, l'un ou l'autre des droits qu'ils ont entendu  
 » se réserver; qu'au contraire, chacune de ces modifica-  
 » tions a pour résultat d'étendre ces droits, tout en mettant  
 » le règlement constitutif *en harmonie avec la constitution*  
 » *et la loi.* »

Vous avouez donc, consciencieux administrateurs, que le règlement de 1848, confirmé par le vote du 5 mai, ne pouvait subsister tel quel, et qu'il devait nécessairement être soumis à une révision. Mais vous reconnaissiez déjà cette nécessité avant le 5 mai; c'était même sur ce motif que vous vous étiez fondés pour élaborer et mettre à l'ordre du jour de l'assemblée le projet d'un nouveau règlement, que la motion Fornachon a fait disparaître. Or, je vous de-

manderai, comment vous avez complaisamment souffert, sans même vous permettre une ombre d'objection, que cette motion fût mise aux voix et passée au scrutin, alors que de son adoption résultait nécessairement à votre propre sù une conséquence inconstitutionnelle et illégale, et qui plus est une contradiction évidente dans ses termes mêmes; ce qui avec toute raison rendait ce vote inefficace et nul? — A cette question, j'ai déjà répondu en partie; l'un des points de la motion était sans contredit très-conforme à vos vœux et à vos espérances; quant à l'autre, vous pouviez concevoir également le juste espoir qu'il s'arrangerait. Cet espoir n'a pas été déçu, grâce à l'*entente cordiale*; mais en est-il moins vrai que l'assemblée générale, à qui seule il appartenait de réviser son règlement, a donné dans un piège et s'y est laissé prendre? De qui venait le piège, c'est ce que je laisse à d'autres à décider.

Mais je dirai encore, pour répondre plus directement à l'argument cité; était-ce à vous, simples mandataires et serviteurs des bourgeois, à interpréter leurs intentions et à vous rendre juges de leurs volontés, alors que vous n'aviez autre chose à faire qu'à vous conformer à la loi, dont l'art. 13, § 1 dit expressément que c'est l'assemblée générale qui *élabore, modifie ou change* son règlement intérieur? Qui donc vous a constitués pouvoir souverain vis-à-vis de cette assemblée, de laquelle seule vous tenez votre mandat, et à laquelle vous vous avisez de vouloir concéder des droits et des faveurs qu'elle n'a point elle-même jugé convenable de se réserver? — Les changements apportés au règlement, dites-vous, étendent ces droits plutôt que de les restreindre. — C'est ce que nous examinerons bientôt: mais en attendant, ce n'est point à vous qu'il appartient de faire l'un ou l'autre; obéir au règlement qui vous est donné, et, si vous trouvez qu'il y ait quelque chose à y changer, soumettre votre désir à cette assemblée que vous reconnaissez *pouvoir souverain* de la Bourgeoisie, c'est là toute votre affaire; le reste ne vous regarde pas plus que tous les autres bourgeois!

Convenez-en d'ailleurs, consciencieux mandataires, votre condescendance pour les exigences du Conseil d'Etat n'a été dans cette occasion qu'une complaisance pour vous-mêmes, vu qu'il vous convenait, par les raisons que j'ai dites, de vous emparer de la révision du règlement, et que de plus le projet révisé par le Conseil de Bourgeoisie, alors qu'il était revêtu et complet, contenait tels articles qui ne vous agréaient guères, et à l'égard desquels votre parti était demeuré en minorité.

Je passe maintenant à l'examen des modifications signalées dans la publication du 20 août et introduites dans le règlement promulgué. Elles sont au nombre de quatre; je les prendrai successivement et dans leur ordre.

PREMIÈRE MODIFICATION. — Le règlement de 1848 portait, art. 20 : « Tout bourgeois âgé de dix-huit ans révolus et » possédant aux termes de la constitution les autres qua- » lités requises pour être *électeur*, est admis dans les assem- » blées générales de Bourgeoisie. Tout bourgeois âgé de » vingt-quatre ans révolus est *éligible* aux mêmes condi- » tions ».

Mais la loi une fois promulguée, les deux dispositions de cet article n'étaient évidemment plus en harmonie avec les articles 14 et 19 de cette même loi; car le premier fixe à 20 ans l'âge auquel les communiens ou bourgeois sont admis, avec voix délibérative, dans les assemblées générales, et le second rend éligibles aux fonctions de membres des Conseils tout citoyen admis à voter dans les assemblées générales; c'est là ce que nos administrateurs, dans leurs observations, résument en ces termes : « tout *électeur* est *éligible* ».

Donc pour obéir à la loi, il saute aux yeux qu'il fallait à la fois reculer à 20 ans l'âge où l'on devient électeur, et ramener au même chiffre l'âge où l'on est éligible. Mais on s'est borné à ce dernier changement, en laissant subsister l'âge de 18 ans comme donnant la qualité d'électeur, de telle sorte que tout électeur *n'est pas éligible*, le con-

traire de ce que veut la loi qui est ainsi doublement violée dans ce seul article.

Vous êtes, lecteurs, tentés peut-être de penser qu'il y a eu dans ce fait erreur ou inadvertance : détrompez-vous ! C'était chose préméditée et bien arrêtée de la part de nos habiles et en voici la preuve.

Lors du travail de révision qu'avait élaboré le Conseil de Bourgeoisie, alors revêtu et complet, pour être soumis à l'assemblée du 5 mai, le parti *conservateur* avait dû lutter chaudement pour faire introduire dans l'article 21 du projet correspondant au 20 de l'ancien règlement, le double changement d'âge prescrit par la loi; le parti contraire voulait maintenir déjà et à toute force l'âge de 18 ans comme donnant les droits d'électeur, quoique, sentant bien le ridicule qu'il y aurait à admettre à gérer et administrer les affaires de la Bourgeoisie des jeunes gens exclus par nos lois et coutumes de la gestion des leurs propres, il consentit à réduire seulement à 20 ans l'âge d'éligibilité. On comprend de reste l'intérêt qu'il mettait à conserver l'appui d'une jeunesse, des sympathies de laquelle il se croit en général assuré. Toutefois les *conservateurs* l'avaient emporté sur ce point à une faible majorité. — Or, pour appuyer sa thèse, voici le raisonnement que faisait la minorité : je le tire du rapport imprimé et daté du 25 avril, qui précédait le projet de règlement proposé, à page 7. Elle disait :

« L'âge de 20 ans a été posé comme une limite qui ne peut être dépassée dans un sens restrictif pour les communiens. La loi interdit aux Communes d'élever l'âge à partir duquel on est communiens actif; elle ne leur défend pas de le restreindre. »

Admirable argument, digne en vérité de ce qu'un certain ordre fameux compte de plus éminents casuistes ! Ainsi lorsque, d'accord avec la constitution, la loi fixe à 20 ans *révolus* l'âge auquel on acquiert la qualité de communiens ou de bourgeois actif, cela signifie un *maximum* et non un *minimum*, de telle sorte que cet âge pourra bien

être reculé à 19, 18, 17 ans et au-dessous, mais non poussé à 21, 22, 23 ans et au-dessus. — Logique, raison et bon sens, qu'êtes-vous devenus?

Mais par un tour de force inverse et non moins rationnel, on pourrait dire tout aussi bien: « L'âge de 20 ans » fixé pour l'exercice des droits de bourgeois actif a été » posé comme un *minimum*, une limite qui ne peut être » dépassée dans un sens *extensif* pour les communiens ou » bourgeois. La loi défend de *restreindre* cet âge; elle ne » défend pas de l'*élever*. » Mais non, la loi pose un âge fixe et déterminé, qui ne peut être ni élevé, ni restreint; toute interprétation contraire n'est donc qu'un pur sophisme.

Poussons jusqu'à ses dernières limites l'argument de la minorité, il en résultera de plus cette belle conclusion; c'est que la constitution et la loi ne mettant pour condition à l'exercice des droits dont il s'agit, ni que l'on soit maître absolu de ses actions et de sa personne (on ne l'est qu'à 22 ans), ni que l'on ait ratifié le vœu de son baptême (la religion n'a rien à voir, on le sait, aux matières politiques), il n'y a pas de raison ni d'empêchement à ce que l'âge de 20 et de 18 ans ne soit rabaisé successivement, et que, *de fil en aiguille*, on ne voie un beau jour siéger sur les bancs de l'assemblée générale des marmots en robes et en maillots, suivis de leurs bonnes, de leurs nourrices et de tous accessoires!

Dira-t-on que les jeunes gens, bourgeois de Neuchâtel, sont plus précoces, aptes aux affaires publiques de meilleure heure que ceux des autres communes, dont les réglemens, si je suis bien informé, ont suivi strictement le texte de la constitution et de la loi? — Mais il y aurait privilège, *monstrum horrendum!* et la constitution n'en veut d'aucune espèce; aussi la loi elle-même, dans son préambule, indique-t-elle comme but de sa création la nécessité de rendre uniforme l'organisation des Communes et Bourgeoises.

Donc cette première modification, non-seulement ne correspond point à la volonté de l'assemblée générale (car elle

avait jugé convenable, à tort ou à raison, de confirmer l'âge de 24 ans, comme condition de l'éligibilité aux places de la Bourgeoisie), mais encore elle viole sous un double rapport la loi même, avec laquelle il s'agissait de mettre le règlement *en harmonie*.

SECONDE MODIFICATION. — Elle consiste dans une adjonction à l'article 35 du règlement de 1848, par laquelle la faculté est donnée aux bourgeois de se faire inscrire dans l'intervalle des assemblées générales, au rôle des bourgeois actifs, en s'adressant pour cela au Conseil administratif. Elle peut paraître assez peu importante, toutefois on ne peut pas dire qu'elle étende les droits que s'était réservés l'assemblée générale : elle les restreint au contraire, en les transportant au Conseil administratif.

TROISIÈME MODIFICATION. — L'article 36 du règlement de 1848, parlant uniquement du rapport de gestion administrative et financière, que doit faire le Conseil de Bourgeoisie à l'assemblée générale, portait qu'« une délibération libre, mais seulement consultative, s'ouvrira sur ce rapport ».

Le Conseil d'Etat a exigé le retranchement de la phrase : *mais seulement consultative*. Nos administrateurs expliquent ce retranchement, en disant :

« La constitution a proclamé la souveraineté du peuple ; » les articles 11 et 12 de la loi sur les Communes accordent voix *délibérative* et *droit d'initiative* à tout bourgeois, etc ». Et ils ajoutent : « Il était donc *impossible* de » maintenir une disposition qui n'accordait que voix consultative à l'assemblée générale, *pouvoir souverain* de la » Bourgeoisie, délibérant sur le rapport de ses mandataires. »

Voilà de grands mots, certes ! Mais nous savons ce qu'ils valent, ce que sont surtout cette souveraineté, ce droit absolu d'initiative et de libre délibération, dont on gratifie, de paroles, l'assemblée générale, tandis que, de fait, on les méconnaît et les foule aux pieds.

Qu'importe aux bourgeois, je le demande, cette voix

délibérative sur un rapport qui ne porte que sur des faits accomplis, sur un bilan soldé par recettes et dépenses, à l'égard desquels, malgré l'article 13 de la loi, ils ne sont point consultés et dont il n'y a plus possibilité de revenir? — Que leur importe-t-elle surtout, alors qu'il est prouvé par l'expérience que toute délibération, consultative ou autre, est rendue impossible par suite de l'organisation et de la composition de l'assemblée, où 1000 à 1200 assistants sont à la merci de quelques tapageurs qui peuvent impunément y porter le trouble et la confusion, étouffer toute discussion, et fermer la bouche, même à celui qui la préside, même aux hommes chargés par le gouvernement d'y faire régner l'ordre et d'y maintenir la liberté de parole et d'opinion? — Quant à ce droit d'initiative, dont on se montre tout-à-coup si jaloux (par reconnaissance sans doute pour la motion Fornachon, qui a produit de si heureux résultats), est-il vraiment, absolu et illimité comme veulent le rendre nos gouvernants et administrateurs, un bienfait pour la Bourgeoisie, une faveur pour les bourgeois? — N'est-ce pas, aux yeux de tout homme sensé, un de ces droits dont la nature et l'essence demandent qu'il soit réglé, pour ne pas dégénérer en un véritable asservissement de l'assemblée dans laquelle il s'exerce? — La constitution aussi consacre le droit d'initiative pour tous les membres du Grand-Conseil; mais cela n'a point empêché ce corps d'en régler et limiter l'exercice par son règlement intérieur, pour l'empêcher de devenir compromettant et destructif de tout ordre et de toute régularité. Le trouble et la confusion doivent-ils donc être réservés pour les assemblées de commune ou de bourgeoisie, de telle sorte qu'elles ne soient plus qu'une arène de conflits et de luttes interminables? On serait tenté de le croire, à voir les encouragements que reçoivent les perturbateurs. Mais que l'un de vous, bourgeois *conservateurs*, alléché par la faveur accordée à la fameuse motion du 5 mai par nos administrateurs d'un autre bord, s'avise dans telle circonstance donnée, d'en présenter une de nature semblable, qui ne

soit pas de leur goût et dans leurs vues, et vous verrez comment elle sera reçue et accueillie, grâce à l'aune inégale dont il est reçu aujourd'hui de faire usage sans scrupule. — Et mettons qu'il en soit autrement, que l'ordre du jour de l'assemblée puisse être interrompu, écarté à chaque instant par des motions improvisées, non connues à l'avance, arrivant de toutes parts simultanément ou successivement, toutes prises en considération de plein droit, mises immédiatement aux voix sans examen préalable, qu'elle confusion ne s'ensuivra-t-il pas; que de votes de surprise se défaisant ou se contredisant l'un l'autre! Au lieu d'être de vraies assemblées délibérantes, elles ne seront que cohues, cours du Roi Pétaud, et celles des 13 mai 1848 et 5 mai 1850 n'en auront été que de faibles échantillons!

L'article 34 du projet de révision, escamoté par la motion Fornachon, avait pourvu d'une manière très-convenable à ce grave inconvénient, en stipulant qu'aucune proposition étrangère à l'ordre du jour ne serait votée que sur un rapport du Conseil de Bourgeoisie, ce qui réservait à la fois et la voix délibérative et le droit d'initiative acquis à chaque bourgeois, et remplissait le vœu de la loi. Mais en se bornant au retranchement pur et simple exigé par le Conseil d'Etat, l'abus subsiste et le remède est supprimé. Est-ce là réviser un règlement, c'est-à-dire, l'améliorer? N'est-ce pas plutôt le rendre défectueux et pire que l'ancien?

Déjà en mai 1848, la souveraineté du peuple était proclamée et par le fait même de notre révolution et par la constitution votée le 30 avril précédent. Comment donc ce qui fut possible alors se trouve-t-il impossible aujourd'hui? Comment ce qui était alors dans le *pouvoir souverain* de l'assemblée générale a-t-il pu cesser de l'être aujourd'hui? Comment enfin a-t-on souffert qu'une *impossibilité* reconnue fût mise aux voix dans l'assemblée du 5 mai dernier? Etrange entassement de contradictions. — Mais que dis-je? J'oublie le *semprè bene* de tout ce que font nos seigneurs et maîtres; j'oublie que tout leur est permis, que là où se

trouvé leur *utilité* se trouve aussi la *justice*! Ce devrait être pourtant chose réglée et entendue. Laissons-les faire! Lorsque cette voix délibérative, ce droit absolu d'initiative, dont ils se montrent si jaloux, menaceront de déranger leurs vues et leurs convenances, ils sauront fort bien arrêter le torrent, au besoin lever brusquement l'assemblée.... tout comme au 5 mai.

QUATRIÈME MODIFICATION. — Elle n'est autre que le retranchement total de l'article 59 du règlement de 1848, ainsi conçu : « Tous les statuts, règlements, arrêts, qui ne sont » point contraires au présent règlement, à la constitution » et aux lois du Canton, demeurent en vigueur ».

Quoi de plus innocent qu'un tel article? Il se reproduit dans presque tous les règlements, lois et statuts nouveaux que l'on substitue aux anciens; on le trouve dans la constitution, dans la loi sur les Communes elle-même. C'est un moyen d'abréviation tout simple et tout naturel, qui évite de répéter longuement tout ce qu'on laisse subsister de l'ancien ordre de choses, moyen auquel la réserve ajoutée à l'article ôte tout ce qu'il pourrait avoir de louche et de compromettant pour le nouveau. Quelle est donc la fantaisie qui a motivé ce retranchement? — Nos administrateurs se le sont expliqué, « en pensant que le Gouvernement n'avait pas voulu sanctionner en bloc et sans les » connaître, les règlements auxquels cet article pourrait se » rapporter ».

Singulière explication en vérité! Comme si, avec les énormes pouvoirs que la constitution et la loi donnent au gouvernement sur les communes ou bourgeoisies, il n'avait pas celui de se faire exhiber ces statuts et règlements pour en prendre pleine connaissance! D'ailleurs, son agent direct, le citoyen préfet de Neuchâtel, ne siège-t-il pas dans le Conseil de Bourgeoisie (ce qui, pour le dire en passant, ne contribue pas à donner de l'indépendance à l'administration bourgeoise), n'en est-il pas même vice-président, tenu par conséquent à connaître et à étudier tous ces statuts et règlements?

Quoi qu'il en soit, ce retranchement laisse un vide considérable dans le règlement; il opère cette conséquence, que les Conseils de la Bourgeoisie n'ont plus à l'égard de plusieurs points essentiels de l'administration d'autre guide et d'autres règles que leur bon plaisir, et que la Bourgeoisie est livrée au plus pur arbitraire pour tout ce que l'assemblée générale, grâce à cet article 59, n'avait pas trouvé nécessaire de réglementer. Est-ce là ce que l'on a voulu? Il est certes bien permis de le croire: mais comment cela met-il en harmonie le règlement avec la loi des Communes, en particulier avec son article 13, c'est ce qu'il est difficile de comprendre et s'expliquer.

Telles sont les quatre modifications au règlement confirmé par le vote du 5 mai, que le Conseil d'Etat a exigées comme condition de sa sanction, et auxquelles le Conseil de Bourgeoisie, quoique mutilé et incomplet, a jugé convenable de donner les mains de son chef, sans daigner consulter de nouveau l'assemblée générale, dont il n'avait reçu aucun mandat à cet effet et dont par conséquent il a méconnu ouvertement les droits.

Et que n'aurais-je point à dire encore, si, m'arrêtant à d'autres articles du règlement maintenant promulgué et rendu exécutoire par cela même, et les comparant avec la constitution et la loi, je m'avisais de relever toutes les entorses que l'une et l'autre subissent! J'aurais à demander entr'autres sur quoi se fonde la disposition de l'article 1<sup>er</sup>, qui admet les bourgeois domiciliés hors du Canton à assister et voter dans les assemblées générales; celle de l'art. 10 qui transporté hors du chef-lieu de la Bourgeoisie certaines parties de l'administration, l'admission à des faveurs qui la mettent plus ou moins à la merci des vues et des intérêts locaux des autres communes; celle de l'article 18, qui pour l'élection des membres du Conseil de Bourgeoisie, fractionne l'assemblée en plusieurs colléges, de telle sorte qu'aucun de ces membres n'est l'élu de la majorité des bourgeois; de celle de l'article 38 qui accorde aux bourgeois assistant aux assemblées générales une indemnité iné-

gale et disproportionnée à leurs frais de transport, l'alloue pareillement à ceux qui viennent de l'étranger, et détourne de leur vraie destination une partie des ressources que des fondations particulières ont spécialement et exclusivement attribuées à l'accroissement et au bien du chef-lieu de la Bourgeoisie; celle enfin de l'article 40 de l'ancien règlement, devenu le 39 du nouveau, qui, en dépit du principe de la souveraineté attribuée à l'assemblée générale et du droit d'initiative illimité acquis à tout bourgeois, leur interdit avant six ans de provoquer la révision de leur règlement intérieur, et de plus soumet cette révision à des conditions que repousse directement la loi?

A ce dernier égard, je ferai observer que le projet de règlement proposé à l'assemblée du 5 Mai, stipulait, article 38 et dernier, que cette révision aurait lieu dès qu'elle serait demandée « par la majorité des bourgeois aptes à voter. » Cette disposition était, il faut en convenir, très-rationnelle et très-conséquence : serait-ce par cette raison que gouvernants et administrateurs se sont entendus pour maintenir une disposition toute contraire ? — Non sans doute ! mais encore ici honneur au *semprè benè*, honneur à l'*utilité* mise au-dessus de la *justice* ?

Vous voilà donc, bourgeois de Neuchâtel, privés de par vos mandataires et vos serviteurs, et cela pendant six longues années, de la faculté de proposer la moindre modification, la moindre correction à votre règlement, quelque défectueux et incomplet qu'il puisse vous paraître, dans l'état où il a été réduit sans votre concours. Mais du reste, on vous le dit et cela doit vous suffire, votre droit d'initiative reste intact.... comme votre souveraineté.

Dans d'autres temps, un bourgeois, patriote zélé, allarmé de tentatives du pouvoir, bien moins compromettantes certes pour les libertés des citoyens que celles dont ils sont aujourd'hui témoins et victimes, poussait ce cri devenu historique : *Dans quel bois sommes-nous, cousin David !* Et ce cri eut de l'écho et nos libertés furent sauvées, malgré bien des excès populaires, grâce à l'action salutaire qu'exer-

caient alors nos Bourgeoisies et nos Communes, et à la condescendance toute paternelle que déploya un Souverain plus jaloux de notre bien-être que possédé du désir d'accroître ses prérogatives. Je me borne à le rappeler, ce cri; je n'ose le pousser moi-même, *car les temps sont changés!!!*

Du reste, en vous avertissant, bourgeois de Neuchâtel, je remplis un devoir de conscience. Résolu, comme je le suis, à me tenir à l'écart et à rester *hors du bois*, tant qu'il ne sera pas déblayé de certains hôtes et de certains miasmes dont je redoute le contact, je vous épargne mes conseils dont, avec les idées qui règnent, je n'aurais pas grand'chose à attendre; et me borne en finissant à vous rappeler l'art. 15 de la loi des Communes et Bourgeoisies, qui force la convocation d'une assemblée générale « lorsque » le quart des bourgeois ou communiens actifs en font la » demande. »

P. S. Le système d'hostilité et d'oppression, tramé contre les Communes et Bourgeoisies, se développe de plus en plus. La loi sur les Municipalités, ce qui s'est passé au Locle, la sanction donnée par le Grand-Conseil, malgré les réclamations d'une majorité imposante, aux actes inouis d'une minorité en partie étrangère à la Commune, et tant d'autres faits encore que je ne puis citer en détail, indiquent assez à quel degré d'abaissement et d'asservissement on entend les réduire. — Eh bien, qu'on relise la proclamation du 7 mars 1848, insérée sous n° 40, dans le Recueil des pièces officielles, page 25, et qu'on juge comment sont tenues les promesses qu'on leur faisait, alors qu'il s'agissait de les gagner à la cause de la révolution! Malheureusement, il en est plus d'une qui pourrait se dire à elle-même: « Tu l'as voulu, George Dandin! »

Octobre 1850.

G.-F. G.